

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-8-07

N° 133 du 31 DECEMBRE 2007

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(C.G.I., art. 112, 209, 212, 223 B, 223 I, 223 S)

NOR : ECE L 0710060J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 113 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a réformé en profondeur le mécanisme de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts.

Ainsi, il prévoit désormais que les dispositions de l'article 212 précité s'appliquent à l'ensemble des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux intérêts dus par les établissements de crédit, par les centrales de trésorerie dans le cadre d'une convention centralisée de gestion de la trésorerie d'un groupe ou par une entreprise dans le cadre du financement de l'acquisition de biens donnés en crédit-bail.

Par ailleurs, une entreprise est dorénavant présumée comme sous-capitalisée si les intérêts dus à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du code précité excèdent trois ratios : un ratio d'endettement, un ratio de couverture d'intérêts et un ratio d'intérêts servis par des entreprises liées. Cependant, les entreprises qui seraient présumées sous-capitalisées au regard de ces trois ratios ont la possibilité d'apporter la preuve contraire qu'elles ne sont pas sous-capitalisées en démontrant que leur ratio d'endettement global est inférieur au ratio d'endettement global du groupe auquel elles appartiennent.

Lorsqu'une entreprise est présumée sous-capitalisée au regard des trois ratios susvisés et n'a pas apporté la preuve contraire, la fraction des intérêts dus à des sociétés liées au sens du 12 de l'article 39 déjà cité excédant le plus élevé de ces trois ratios, et sous réserve que cette fraction soit d'un montant supérieur à 150 000 euros, ne peut être déduite au titre de l'exercice. La déduction de cette fraction d'intérêts est différée au titre des exercices suivants sous certaines limites et après application, le cas échéant, d'une décote de 5 %.

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, les intérêts ainsi différés depuis leur entrée dans le groupe font l'objet d'un retraitement spécifique.

Enfin, le nouvel article 212 ouvre la possibilité aux entreprises dont le taux d'intérêt servi aux entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts est supérieur au taux prévu au 3° du 1 de l'article 39 du même code d'apporter la preuve que ce taux n'est pas excessif au regard du taux qu'elles auraient pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes financiers.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions de l'article 212 qui sont entrées en vigueur au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 1 : ENTREPRISES CONCERNÉES	2
Section 1 : Sociétés soumises à l'impôt de plein droit ou sur option y compris les établissements stables de sociétés étrangères	2
Section 2 : Sociétés soumises aux dispositions du I de l'article 238 bis K du code général des impôts	4
CHAPITRE 2 : SOMMES ET INTERETS SOUMIS AUX LIMITATIONS DE L'ARTICLE 212 DU CGI	5
Section 1 : Sommes laissées ou mises à disposition par des entreprises liées	7
Sous-Section 1 : Nature des sommes	7
A. PRINCIPE	7
B. CAS PARTICULIERS	8
I. Situation des instruments financiers hybrides	8
II. Financement par le biais d'un fonds commun de placement	10
C. EXCLUSIONS	11
I. Les prêts et avances accordés par des entreprises liées fournisseurs ou clients dans le cadre de relations commerciales normales	12
II. Les prêts consentis par des établissements de crédit à des sociétés liées	13
III. Les avances non rémunérées accordées par des associés de sociétés relevant de l'article 8	14
Sous-Section 2 : Qualité du prêteur	15
A. NOTION D'ENTREPRISES LIÉES	16
B. DATE À LAQUELLE EST APPRÉCIÉE LA DÉPENDANCE	18
Section 2 : Rémunérations concernées	19

Sous-section 1 : Nature des rémunérations	19
Sous-section 2 : Exclusion – intérêts incorporés au coût de revient des stocks ou des immobilisations	20
TITRE 2 : LIMITATION DU TAUX D'INTERET	22
CHAPITRE 1 : PRINCIPE	23
CHAPITRE 2 : EXCEPTION	25
Section 1 : Champ d'application de la preuve contraire	26
Section 2 : Le mécanisme de la preuve contraire	28
CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES DU FRANCHISSEMENT DU TAUX PLAFOND	30
TITRE 3 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA SOUS-CAPITALISATION	32
CHAPITRE 1 : INTERETS VISES PAR LE DISPOSITIF	33
Section 1 : Nature des intérêts	33
Section 2 : Exceptions	35
Sous-Section 1 : Établissements de crédit	38
Sous-Section 2 : Opérations ou activités dont le financement est écarté du dispositif de sous-capitalisation	40
A. OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILÉES	40
B. ACTIVITE DE GESTON CENTRALISEE DE LA TRESORERIE	42
I. Définition de la centrale de trésorerie	43
II. Intérêts concernés par l'exclusion du dispositif de sous-capitalisation	45
III. Conditions de mise en œuvre de cette exception	46
CHAPITRE 2 : SITUATIONS DE SOUS-CAPITALISATION VISEES	48
Section 1 : Présomption de sous-capitalisation	49
Sous-Section 1 : Ratio d'endettement	50
A. DEFINITION DES DIFFERENTS TERMES	51

I. Détermination de la moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées	51
II. La notion de capitaux propres	54
B. APPRECIATION DU RATIO D 'ENDETTEMENT	57
Sous-Section 2 : Ratio de couverture d'intérêts	60
A. NOTION DE RESULTAT COURANT RETRAITE	61
B. APPRECIATION DU RATIO DE COUVERTURE D'INTERETS	63
Sous-Section 3 : Ratio d'intérêts servis par des sociétés liées	65
Sous-section 4 : Conséquences de la satisfaction cumulative des trois ratios	68
Section 2 : Cas particuliers	70
Sous-Section 1 : Activités de centrale de trésorerie et de crédit-bail	70
A. CAS PARTICULIER DES CENTRALES DE TRESORERIE EXERCANT D'AUTRES ACTIVITES	71
I. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'endettement	71
II. Retraitements opérés pour la détermination du ratio de couverture d'intérêts	74
III. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'intérêts servis par des entreprises liées	75
B. ACTIVITE DE CREDIT-BAIL	77
I. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'endettement	77
II. Retraitements opérés pour la détermination du ratio de couverture d'intérêts	79
III. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'intérêts servis par des entreprises liées	80
Sous-Section 2 : Etablissements stables	81
A. LES INTERETS CONCERNES	82
B. UNE PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DES ETABLISSEMENTS STABLES POUR LE CALCUL DES RATIOS	83
I. Ratio d'endettement	83
II. Ratio de couverture d'intérêts	85
III. Ratio d'intérêts servis	87

Section 3 : Le mécanisme de la preuve contraire	88
Sous-Section 1 : Définition de la preuve contraire	89
A. RATIO D'ENDETTEMENT GLOBAL DE L'ENTREPRISE	90
B. RATIO D'ENDETTEMENT GLOBAL DU GROUPE	95
I. Périmètre du groupe	96
1. Contrôle de droit	97
2. Contrôle contractuel	99
3. Contrôle de fait	100
II. Détermination du ratio d'endettement du groupe	101
1. Les capitaux propres du groupe	102
2. L'endettement du groupe	104
3. Exemple	105
C. COMPARAISON DES RATIOS	106
Sous-Section 2 : Modalités pratiques d'application de la preuve contraire	108
A. GROUPES ETABLISSANT EXCLUSIVEMENT LEURS COMPTES CONSOLIDES EN APPLICATION DES NORMES FRANCAISES	109
B. ENTREPRISES PUBLIANT LEURS COMPTES CONSOLIDES SELON LES NORMES IFRS OU LES US GAAP	111
I. Les données consolidées servant à déterminer le ratio d'endettement	111
II. Modalités de calcul du ratio d'endettement global	115
CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES DE LA SOUS-CAPITALISATION	116
Section 1 : Détermination de la quote-part d'intérêts différés	117
Sous-Section 1 : Détermination des trois plafonds	118
A. PLAFOND EN FONCTION DU RATIO D'ENDETTEMENT	119
B. PLAFOND EN FONCTION DU RATIO DE COUVERTURE D'INTERETS	122

C. PLAFOND EN FONCTION DES INTERETS SERVIS PAR DES SOCIETES LIEES	125
Sous-Section 2 : Calcul de la quotité d'intérêts différés	127
Sous-Section 3 : Qualification des intérêts différés	129
Section 2 : Modalités de déduction des intérêts différés	130
Sous-Section 1 : Modalités de déduction	130
A. DETERMINATION DE LA LIMITE DE DEDUCTION AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT	131
B. DETERMINATION DE LA LIMITE DE DEDUCTION A COMPTE DU DEUXIEME EXERCICE	133
Sous-Section 2 : Sort des intérêts en cas de cessation fiscale ou de restructuration placée sous le régime de faveur	136
A. CESSATION FISCALE	136
B. TRANSFERT DES INTERETS DIFFERES EN CAS D'OPERATION DE RESTRUCTURATION PLACEE SOUS LE REGIME SPECIAL DES FUSIONS	138
Section 3 : Application aux sociétés relevant de l'article 8	140
Sous-Section 1 : Détermination de la quotité d'intérêts différés	141
Sous-Section 2 : Modalités d'imputation des intérêts différés	146
Sous-Section 3 : Conséquences en cas de changement de régime fiscal de la SNC ou d'associés	151
CHAPITRE 4 : CONSEQUENCES DANS UN GROUPE FISCAL	155
Section 1 : Transfert de la déduction des intérêts non déduits au niveau du groupe	156
Section 2 : Modalités de déduction des intérêts non déduits transférés au niveau du groupe	161
Sous-Section 1 : Déduction des intérêts différés au cours de leur exercice de constatation	162
A. DETERMINATION DU PLAFOND D'INTERETS NON DEDUCTIBLES AU TITRE DE LEUR EXERCICE DE CONSTATATION	163
I. Définition des termes des 1° et 2° de l'article 223 B	164
1. Définition des termes du 1° de l'article 223 B	164
2. Définition des termes du 2° de l'article 223 B	167

II. Calcul du plafond	169
B. MONTANT DEDUCTIBLE DU RESULTAT D'ENSEMBLE	170
Sous-Section 2 : Modalités d'imputation sur les exercices ultérieurs des intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble	173
Section 3 : Conséquences en cas de cessation du groupe fiscal	178
Sous-Section 1 : Conséquences en cas de cessation du régime de groupe	178
Sous-Section 2 : Absorption de la société mère du groupe	180
TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	183
CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	183
CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR	186
Annexe 1 : Extrait de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (journal officiel n° 304 du 31 décembre 2005)	
Annexe 2 : Décret n° 2007-282 du 1^{er} mars 2007 pris pour l'application de l'article 113 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), relatif au dispositif de lutte contre la sous-capitalisation applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007	
Annexe 3 : Tableau n° 2900-SD : Suivi des intérêts dus à des sociétés liées différés en application de l'article 212 du CGI	
Annexe 4 : Tableau 2901-SD : Régime fiscal de groupes de sociétés – état de suivi des intérêts différés comme si la société était imposée séparément	
Annexe 5 : Tableau 2902-SD : Suivi des intérêts différés créés au cours de l'exercice en application du régime de droit commun des II et s. de l'article 212 du CGI et transféré au niveau du résultat d'ensemble	

INTRODUCTION

1. Tirant les conséquences des arrêts du Conseil d'Etat du 30 décembre 2003 n° 249047 Coréal Gestion et n° 233894 Andritz (cf. instruction administrative 13 O-2-05 n° 8 du 12 janvier 2005), l'article 113 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (JO du 31 décembre 2005 – cf. annexe 1) a réformé le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article 212 précité visent désormais tous les intérêts dus par une entreprise à une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. L'exception dont bénéficiaient les sociétés ayant la qualité de société mère au sens de l'article 145 du code déjà cité est supprimée.

A l'occasion de cette refonte du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, l'article 113 de la loi de finances introduit une mesure d'assouplissement, codifiée au I de l'article 212 du code général des impôts, en autorisant désormais les entreprises dont le taux d'intérêt servi aux entreprises liées est d'un montant supérieur au taux d'intérêt prévu au 3° du 1 de l'article 39 du même code à apporter la preuve que ce taux n'est pas excessif au regard du taux du marché.

Cette refonte de l'article 212 déjà cité se traduit surtout par l'adoption de nouveaux critères caractérisant la sous-capitalisation. Ainsi, une entreprise n'est plus considérée comme sous-capitalisée au regard de son seul ratio d'endettement, mais également en fonction de l'importance des intérêts dus à des entreprises liées par rapport au résultat dégagé par l'entreprise (ratio de couverture d'intérêts), tout en tenant compte du montant net d'intérêts dus par des entreprises liées (ratio d'intérêts servis par des entreprises liées).

Toutefois, afin de ne pas pénaliser certains acteurs économiques dont l'activité même réside dans le financement des entreprises (établissements de crédit et centrales de trésorerie) ou certaines opérations ponctuelles de crédit-bail, le II de l'article 212 prévoit d'exclure, sous certaines conditions, les intérêts dus à des entreprises liées dans le cadre de ces activités. En outre, pour s'adapter au plus près à la réalité du groupe économique auquel appartient l'entreprise, les nouvelles dispositions de l'article 212 instituent un mécanisme de preuve contraire pour les entreprises qui seraient présumées sous-capitalisées au regard des trois ratios précités.

L'article 113 de la loi de finances pour 2006 prévoit, par ailleurs, que lorsque l'entreprise est sous-capitalisée au regard des trois ratios et n'est pas en mesure d'apporter la preuve contraire, la déduction des intérêts excédant le plus élevé de ces trois ratios est dorénavant différée au titre des exercices ultérieurs, sous certaines limites, et non plus écartée.

Enfin, pour tenir compte des spécificités propres au régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du code général des impôts, l'article 113 déjà cité modifie les dispositions de l'article 223 B du même code en vue de transférer la déduction des intérêts différés pendant la période d'appartenance au groupe au niveau du résultat d'ensemble.

Sauf mention contraire, les articles et annexes mentionnés sont ceux du code général des impôts.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 : ENTREPRISES CONCERNÉES

Section 1 : Sociétés soumises à l'impôt de plein droit ou sur option y compris les établissements stables de sociétés étrangères

2. Les dispositions de l'article 212 s'appliquent aux sociétés et organismes soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés. Sont notamment visés par les dispositions de l'article 212 les sociétés et groupements qui ont opté pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions de l'article 239.

Cas particulier des établissements stables

3. Lorsqu'un établissement français d'une société étrangère remplit les conditions pour être soumis à l'impôt sur les sociétés tant au regard des critères internes retenus par la jurisprudence (cf. sur ces critères la documentation administrative 4 H-1412 en date du 1^{er} mars 1995) que ceux définis par les conventions fiscales internationales, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 212 pour déterminer le bénéfice imposable de cet établissement.

Toutefois, outre les dispositions de l'article 212, il est rappelé que la répartition de l'endettement entre le siège étranger et l'établissement français d'une même entreprise doit en tout état de cause rester conforme au principe de territorialité, tel que posé par le I de l'article 209 et l'article « bénéfices des entreprises » des conventions fiscales (article 7 du modèle de l'OCDE) et ses commentaires relatifs à la détermination des bénéfices imputables aux établissements stables (cf. également instruction administrative 13 O-2-05 du 12 janvier 2005).

Par ailleurs, si l'entreprise dont émane l'établissement a financé les sommes avancées à ce dernier en usant de ses seuls fonds propres, les intérêts dus par cet établissement à son siège étranger ne sont pas déductibles (cf. réponse à M. Georges Mesmin JOAN du 19 janvier 1981 p. 245 n° 31725 et documentation administrative 4 H 1414 n°s 40 et 41 en date du 1^{er} mars 1995).

Pour plus de précisions sur l'application des dispositions de l'article 212 aux établissements stables, cf. n°s **81** et suivants.

Section 2 : Sociétés soumises aux dispositions du I de l'article 238 bis K du code général des impôts

4. En application du I de l'article 238 bis K, la part de bénéfice correspondant aux droits détenus dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8, 8 quinquies, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D est déterminée selon les règles applicables pour la détermination de l'impôt sur les sociétés lorsque ces droits sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Dans ces conditions, les dispositions du nouvel article 212 ont vocation à s'appliquer pour déterminer la part de résultat dont est attributaire chaque associé soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Pour plus de précisions sur l'application des dispositions de l'article 212 à ces sociétés et groupements, cf. n°s **140** et suivants.

CHAPITRE 2 : SOMMES ET INTERETS SOUMIS AUX LIMITATIONS DE L'ARTICLE 212 DU CGI

5. Les dispositions de l'article 212 s'appliquent aux intérêts rémunérant toutes les sommes mises ou laissées à disposition d'une entreprise par une entreprise qui lui est liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

6. Par commodité, l'emploi dans la présente instruction des expressions « avances » et « entreprise liée » sans autre précision renverra respectivement à l'ensemble des sommes définies aux points n°s **7** à **14**, et à l'existence d'un lien de dépendance, tel que défini aux points n°s **16** et suivants.

Section 1 : Sommes laissées ou mises à disposition par des entreprises liées

Sous-section 1 : Nature des sommes

A. PRINCIPE

7. Par sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise par des entreprises liées, il convient d'entendre pour l'application de l'article 212, non pas les seuls apports de fonds consentis par les sociétés liées mais, plus généralement, le montant de toute créance sur l'entreprise rémunérée par des intérêts ou assimilés.

Par conséquent, les précisions apportées par la documentation administrative 4 C 551 en date du 30 octobre 1997 sur la nature des sommes visées par les dispositions de l'article 212 demeurent applicables sous réserve que le prêteur soit une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 (cf. sous-section 2).

B. CAS PARTICULIERS

I. Situation des instruments financiers hybrides

8. Sont qualifiés de titres hybrides les instruments financiers dont les caractéristiques combinent à la fois certaines particularités des capitaux propres, telles que l'absence de date de remboursement prédéfinie ou la faculté pour l'émetteur de suspendre leur rémunération en l'absence ou en cas d'insuffisance de bénéfice, avec des caractéristiques propres aux dettes, telles que le versement d'une rémunération à un taux fixe ou variable prédéfini dès l'émission, l'absence de droits de vote et de droit au boni de liquidation.

9. Pour l'application des dispositions du nouvel article 212, il convient, lorsque l'analyse au cas par cas des caractéristiques du titre permet de conclure à la déductibilité des intérêts dus dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à leur assimilation fiscale à des dettes, de considérer que les sommes ainsi mises à disposition sont susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif de sous-capitalisation chaque fois que l'entreprise qui les détient est liée directement ou indirectement à leur émetteur.

II. Financement par le biais d'un fonds commun de placement

10. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou minorée selon le cas des frais et commissions. En outre, ce statut juridique s'accompagne d'un régime fiscal particulier, notamment en matière d'imposition des revenus (cf. documentation administrative 4 K 1712 en date du 1^{er} novembre 1995).

Ce statut juridique et fiscal aboutit à faire du fonds commun de placement un groupement de personnes qui, bien que non doté de la personnalité morale, n'en constitue pas moins, au point de vue fiscal, une véritable entité. Dans ces conditions, les sommes mises à disposition d'une société par un fonds commun de placement seront soumises aux dispositions de l'article 212 sous réserve que ce fonds soit lié directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 avec cette société.

C. EXCLUSIONS

11. Sont écartées du dispositif de l'article 212, les avances :

- accordées par des entreprises liées fournisseurs ou clients dans le cadre de relations commerciales normales ;

- consenties par des établissements de crédit à des sociétés liées dans des conditions identiques à celles accordées à leurs autres clients ;

- non rémunérées accordées à des sociétés relevant de l'article 8.

I. Les prêts et avances accordés par des entreprises liées fournisseurs ou clients dans le cadre de relations commerciales normales

12. La doctrine mentionnée au point n° 9 de la documentation administrative 4 C 551 en date 30 octobre 1997 est reconduite dans les mêmes conditions pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 212 aux créances de nature commerciale détenues par des entreprises liées (cf. sous-section 2, sur la définition de la qualité de prêteur).

Dès lors, les dispositions de l'article 212 ne sont pas applicables aux avances et intérêts versés dans le cadre de relations commerciales lorsque les sommes avancées à l'entreprise correspondent à des modalités de règlement d'opérations purement ou essentiellement commerciales dans lesquelles les entreprises liées interviennent à titre de clients ou de fournisseurs ordinaires de l'entreprise, c'est-à-dire de la même manière que les autres clients ou fournisseurs avec qui cette entreprise traite habituellement.

Ainsi, ces dispositions sont subordonnées au respect des deux conditions posées au n° 9 de la documentation administrative 4 C 551, à savoir :

- l'acompte versé par l'entreprise liée cliente ou le crédit consenti par l'entreprise liée fournisseur doit être purement ou essentiellement commercial et conforme aux usages de la profession ; les intérêts doivent être alloués aux entreprises liées clientes ou fournisseurs dans les mêmes conditions qu'aux clients et fournisseurs ordinaires de l'entreprise¹ ; leur versement doit être stipulé dans le contrat qui constate la commande, la livraison ou l'octroi du crédit et qui génère la créance commerciale de l'entreprise liée à l'égard de la société ;

- les intérêts et dettes commerciales doivent être enregistrés distinctement en comptabilité.

II. Les prêts consentis par des établissements de crédit à des sociétés liées

13. Les limitations du nouvel article 212 ne sont pas applicables aux intérêts dus par une entreprise en rémunération des prêts qui lui sont accordés par un établissement de crédit lié, sous réserve que :

- d'une part, le montant des sommes prêtées à l'entreprise liée n'excède pas celui qui aurait été prêté à une entreprise tierce exerçant la même activité industrielle ou commerciale compte tenu notamment de ses capacités de remboursement ;

- d'autre part, que le taux de rémunération de ces sommes ne dépasse pas celui effectivement appliqué par l'établissement de crédit à l'ensemble de sa clientèle d'entreprises non liées pour des crédits de même nature.

Cette mesure s'applique aux établissements de crédit au sens de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier (cf. pour plus de précisions n^{os} **38** et **39**). Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent également aux établissements de crédit associés, n'ayant pas la qualité d'entreprises liées, pour la détermination du taux d'intérêt plafond prévu au 3° du 1 de l'article 39.

Cette mesure s'applique enfin, dans les mêmes conditions, aux établissements de crédit liés lorsqu'ils sont agréés dans un Etat de l'espace économique européen ayant signé avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sous réserve que l'entreprise bénéficiaire des sommes justifie de son agrément en qualité d'établissement de crédit.

III. Les avances non rémunérées accordées à des sociétés relevant de l'article 8

14. Il est rappelé que constitue un acte anormal de gestion le fait pour une entreprise de consentir des avances sans intérêts à un tiers, y compris s'il s'agit d'une filiale, sans aucune contrepartie. Toutefois, il résulte de la jurisprudence (Cf. arrêt de la CAA de Douai en date du 12 décembre 2006 n° 00-583, 2e ch., SA Slevmi) que lorsqu'une société mère accorde des avances sans intérêts à une de ses filiales relevant du régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8, l'avantage résultant de la renonciation à percevoir des intérêts n'a aucun effet fiscal à hauteur du pourcentage de capital détenu par celle-ci, dès lors que cet avantage est imposable chez la société mère en application des dispositions de l'article 238 bis K, et n'est par conséquent imposable que dans la mesure où il profite également aux autres associés de la filiale.

¹ A cet égard, il convient de se référer aux circonstances d'espèce : usages de la profession, durée du crédit, taux des intérêts, attitude de l'entreprise envers ses autres clients et fournisseurs...

S'inspirant de cette jurisprudence, il sera admis pour l'application des dispositions de l'article 212 que les avances accordées par les associés d'une entreprise relevant du régime de l'article 8 ne donnent pas lieu à rémunération :

- si chaque associé a apporté, tout au long de l'exercice de la société relevant de l'article 8, un montant d'avances non rémunérées à proportion de ses droits dans la société : cette condition sera considérée comme remplie dès lors que les associés ayant accordé des avances non rémunérées à proportion de leurs droits représentent au moins 99 % du capital de cette société ;

- et si les avances ainsi accordées ne sont pas à nouveau mises à disposition par cette société à une autre entreprise qui lui est liée au sens du 12 de l'article 39.

Il est précisé que, conformément au point n° 91, ces avances sont maintenues dans la composante dettes pour le calcul du ratio d'endettement global de l'entreprise.

Sous-section 2 : Qualité du prêteur

15. Les dispositions de l'article 212 s'appliquent aux avances faites par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.

A. NOTION D'ENTREPRISES LIÉES

16. Aux termes des dispositions du 12 de l'article 39, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

a – l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b – elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

17. Au sens du 12 de l'article 39, des liens de dépendance peuvent être bilatéraux ou résulter d'une situation triangulaire. Ainsi, le lien de dépendance entre deux entreprises peut résulter des liens qui existent entre chacune d'elles et une tierce entreprise, même en l'absence de liens bilatéraux entre elles. Tel est le cas, par exemple, des liens existant entre des sociétés sœurs ou entre des sociétés cousines.

Cette présomption de dépendance entre deux entreprises repose sur un critère de droit ou de fait :

- critère de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social. Cette majorité s'entend normalement d'une participation supérieure à 50 % du capital de la société concernée. Toutefois, cette participation peut être détenue indirectement pour tout ou partie et par l'intermédiaire de plusieurs sociétés. Dans ce cas, l'appréciation des droits détenus par l'intermédiaire de filiales ou de sous-filiales s'opère en multipliant successivement, quel que soit le degré de filiation, les pourcentages détenus par chaque société mère.

- critère de fait : la détention directe ou indirecte du pouvoir de décision.

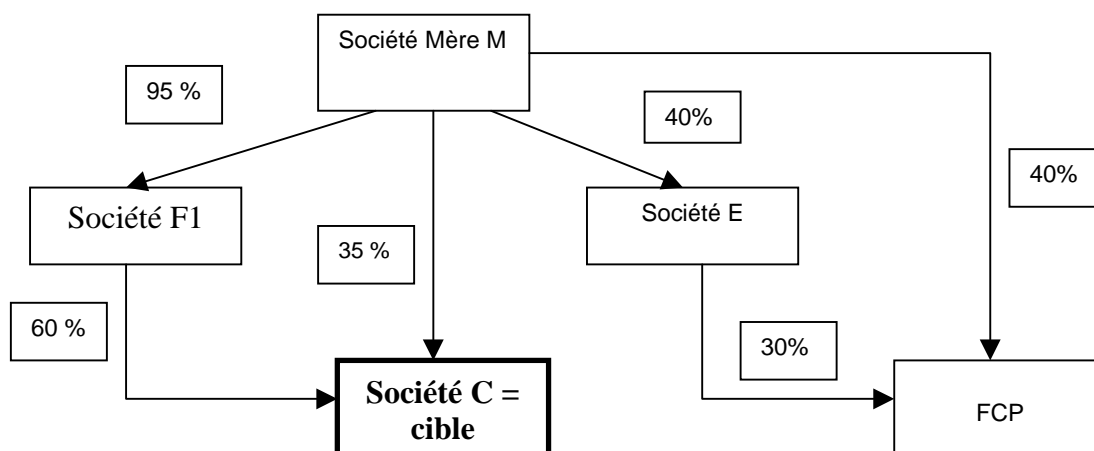
Dans la mesure où la majorité de 50 % du capital n'est pas atteinte suivant les modalités visées ci-dessus, le lien de dépendance peut encore résulter de la détention ou de l'acquisition du pouvoir de décision.

En pratique, ce pouvoir de décision est réputé exister lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement, soit la gestion de droit ou de fait d'une autre entreprise, soit plus de 50 % des droits de vote.

Par ailleurs, un lien de dépendance est également relevé lorsqu'un même groupe d'actionnaires majoritaires détient le pouvoir de décision dans deux entreprises distinctes l'une de l'autre, en raison de la communauté d'intérêts impliquée par cette situation qui crée un lien de dépendance entre les deux entreprises en cause (cf. documentation administrative 4 B 2221 n° 72 en date du 7 juin 1999).

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 4 B 2221 n° 72 à 85 précitée et à l'instruction administrative 4 C-2-04 en date du 14 avril 2004.

Exemples

Cas n° 1 :

Si par hypothèse, le FCP prête des sommes à la société cible C, ces avances seront soumises aux dispositions de l'article 212, dès lors que la société C et le FCP sont tous deux détenus directement ou indirectement par M au sens du 12 de l'article 39. En effet, la société mère M détient indirectement 92 % du capital de la société C [$35\% + (95\% \times 60\%)$] et 52 % des parts du FCP [$40\% + (30\% \times 40\%)$].

Cas n° 2 :

Soit un FCP et une société cible C détenus par un même groupe d'actionnaires composé de deux sociétés A et B détenant respectivement :

- pour A, 40 % des parts du FCP et 35 % des droits de vote de la société C ;
- pour B, 30 % des parts du FCP et 40 % des droits de vote de la société C.

Ce groupe d'actionnaires majoritaires (A et B contrôlent ensemble 70 % des parts du FCP et 75 % des droits de vote de la société C) détient le pouvoir de décision dans la société C, mais également dans le FCP compte tenu de l'influence que leur confère sur la société de gestion du fonds leur participation dans ce dernier. Dans ces conditions, la société C et le FCP doivent être considérés comme liés au sens du 12 de l'article 39. Ainsi, les sommes que le FCP pourrait mettre à disposition de la société C entreraient dans le champ d'application de l'article 212.

B. DATE À LAQUELLE EST APPRÉCIÉE LA DÉPENDANCE

18. Pour l'application de l'article 212, la qualité d'entreprise liée s'apprécie de manière continue tout au long de la période où l'entreprise à qui des avances sont faites par une autre entreprise, conserve une dette vis-à-vis de cette dernière. Ainsi, lorsque les entreprises prêteuse et bénéficiaire des sommes deviennent ou cessent d'être liées au cours d'un exercice, elles entrent ou sortent du dispositif de l'article 212 à compter de la date où elles deviennent ou cessent d'être liées au sens du 12 de l'article 39.

Toutefois, si la modification du lien de dépendance s'opère à l'occasion d'une des opérations visées aux 1° à 3° du I de l'article 210-0 A et s'il est conféré à l'ensemble de l'opération un effet rétroactif dans les conditions prévues par les points n^{os} 84 et suivants de l'instruction administrative 4 I-2-00 en date du 18 août 2000 et n^{os} 63 et suivants de l'instruction administrative 4 I-1-05 en date du 30 décembre 2005, c'est à la date d'effet rétroactif que doit être appréciée l'existence ou non des liens de dépendance.

Section 2 : Rémunérations concernées

Sous-section 1 : Nature des rémunérations

19. La notion d'intérêts renvoie à l'ensemble des rémunérations afférentes aux sommes mises à disposition par des entreprises liées dans la limite de celles de ces rémunérations qui sont prises en compte pour la détermination du taux prévu au 3° du 1 de l'article 39 (cf. pour plus de précisions, les deux premiers alinéas du point n° 2 de la documentation administrative 4 C 557 en date du 30 octobre 1997).

Sous-section 2 : Exclusion – intérêts incorporés au coût de revient des stocks ou des immobilisations

20. Sur le plan comptable, l'article 321-5 du plan comptable général (PCG) autorise la comptabilisation des coûts d'emprunt en charge ou leur incorporation au coût de revient de l'actif concerné. Les actifs concernés sont les actifs acquis ou produits dont l'utilisation ou la vente nécessite une longue période de préparation ou de construction. Les coûts visés peuvent inclure les intérêts sur découvert bancaire et sur les emprunts à court terme et long terme, l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts, l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place (frais d'émission), les différences de change résultant d'emprunt en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt (cf. pour plus de précisions, l'instruction administrative 4-A-13-05 en date du 30 décembre 2005 n° 61).

Aux termes de l'article 38 undecies de l'annexe III, sur option de l'entreprise, les coûts d'emprunt qui financent l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en en-cours peuvent, comme sur le plan comptable, être compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock (cf. pour plus de précisions, n°s 62 à 67 de l'instruction administrative 4 A-13-05 du 31 décembre 2005).

21. Lorsque l'entreprise opte pour l'incorporation dans le coût d'origine des immobilisations ou des stocks des intérêts correspondant aux avances directement attribuables aux actifs consenties par des entreprises liées, il sera admis que ces intérêts ne soient pas soumis aux dispositions du II de l'article 212 relatives à la sous-capitalisation, y compris lorsqu'ils sont déduits ultérieurement de manière indirecte, sous forme d'amortissement, de provision ou lors de la cession de ces actifs (cf. Titre 3). En revanche, les dispositions du I de l'article 212 concernant le taux d'intérêt plafond demeurent applicables dans cette situation (cf. Titre 2).

Bien entendu, cette tolérance ne vaut que pour les intérêts non déduits en tant que tels du fait de leur incorporation dans le coût de revient de l'actif. Elle ne saurait donc s'appliquer aux intérêts dus au-delà de la date d'acquisition ou de réception définitive de l'actif (cf. n°s 59 et 65 de l'instruction administrative 4 A-13-05 précitée sur la période d'attribution des coûts).

TITRE 2 : LIMITATION DU TAUX D'INTERÊT

22. En application du I de l'article 212 nouveau, les intérêts correspondant aux avances faites par une entreprise liée sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

CHAPITRE 1 : PRINCIPE

23. En application des dispositions combinées du I de l'article 209 et du 3° du 1 de l'article 39, il est rappelé que le taux servi en rémunération des avances (cf. points n°s 7 à 15) consenties par un associé ne peut excéder un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée de plus de deux ans.

Cette limite est désormais étendue, conformément au I de l'article 212, à toutes les avances faites par des entreprises liées directement ou indirectement, telles que définies aux n°s 16 et suivants, et n'est plus seulement applicable aux avances faites par les seuls associés.

Pour plus de précisions sur la détermination de ce taux plafond, il convient de se référer à l'instruction administrative 4 C-2-99 en date du 10 juin 1999. En outre, il est rappelé que cette limite fait l'objet d'une publication chaque trimestre par voie d'instruction administrative dans la série 4 C.

24. En revanche, les autres dispositions du 3° du 1 de l'article 39 demeurent applicables aux seuls associés. Ainsi, les intérêts servis aux associés ne sont déductibles que si le capital de la société est entièrement libéré (cf. documentation administrative 4 C 552 en date du 30 octobre 1997), sauf, en application du IV de l'article 212 nouveau, pour les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

CHAPITRE 2 : EXCEPTION

25. En application du I de l'article 212, les intérêts afférents aux avances consenties par une entreprise liée sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues, s'il est supérieur au taux de référence défini au 3° du 1 de l'article 39.

Les dispositions du I de l'article 212 instaurent donc un mécanisme de preuve contraire permettant aux entreprises, lorsque le taux servi est supérieur au taux de référence défini au 3° du 1 de l'article 39, de justifier de la normalité de ce taux.

Section 1 : Champ d'application de la preuve contraire

26. Le recours à ce mécanisme de preuve contraire est ouvert pour les seules avances accordées par les entreprises liées. En d'autres termes, les avances accordées par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés qui ne seraient pas liés au sens du 12 de l'article 39, tels que les associés minoritaires qui ne sont pas placés sous le contrôle d'une même tierce personne que l'entreprise dans laquelle ils détiennent des droits, les associés minoritaires ne détenant pas le pouvoir de décision, sont déductibles dans la limite du seul taux de référence défini au 3° du 1 de l'article 39.

27. Ainsi, deux situations doivent désormais être distinguées pour déterminer le taux d'intérêt plafond servi aux avances consenties par des entreprises liées :

- soit l'entreprise rémunère les sommes mises à sa disposition par des entreprises liées à un taux d'intérêt inférieur ou égal à celui prévu par le 3° du 1 de l'article 39, dans ce cas le taux d'intérêt sera présumé normal ;

- soit le taux pratiqué est supérieur à la référence ci-dessus, dans cette hypothèse la société pourra justifier de la normalité de ce taux en apportant la preuve que ce taux n'est pas excessif au regard du taux qu'elle aurait pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Section 2 : Le mécanisme de la preuve contraire

28. Conformément au I de l'article 212, l'entreprise qui souhaite appliquer le mécanisme de preuve contraire doit être en mesure de justifier que le taux servi au titre des avances accordées par une entreprise liée n'est pas excessif par rapport à celui qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Ainsi, la comparaison de taux doit être réalisée par rapport au taux qui aurait été réclamé par un établissement ou organisme financier indépendant dans des conditions analogues.

L'appréciation du caractère analogue s'effectue en tenant compte du taux que l'entreprise bénéficiaire des sommes aurait obtenu en se finançant de façon autonome auprès d'établissements de crédit, compte tenu :

- des caractéristiques des avances, telles que le montant mis à sa disposition, le délai de mise à disposition des avances, de l'éventuel risque de change supporté par le prêteur ;

- de la situation propre à l'entreprise emprunteuse, telle que son risque de crédit, la notation dont auraient pu bénéficier certains instruments financiers lors de leur émission récente par l'emprunteur.

Ce taux servant de comparable doit être celui qu'aurait accordé un établissement de crédit indépendant, c'est-à-dire un établissement non lié à l'entreprise sous réserve des précisions apportées au n° 13.

29. L'entreprise qui entend bénéficier de l'exception devra donc préalablement s'assurer que le taux auquel elle accepterait de rémunérer les avances qui lui sont faites par des entreprises liées correspond au plus à celui que lui aurait proposé un établissement ou organisme financier indépendant dans le cadre d'une offre de prêt.

Suivant la nature des sommes avancées, la preuve contraire devra être apportée en fonction du taux que l'entreprise aurait pu obtenir à la date de l'octroi des sommes mises à disposition, s'il s'agit par exemple d'un emprunt, ou au titre de l'exercice concerné, s'il s'agit par exemple de lignes de crédit. S'agissant d'un emprunt, la preuve sera considérée comme apportée si l'entreprise justifie, par exemple, d'une offre de prêt à la date à laquelle cet emprunt a été contracté.

CHAPITRE 3 : CONSÉQUENCES DU FRANCHISSEMENT DU TAUX PLAFOND

30. Lorsque le taux pratiqué est supérieur au taux de référence défini aux n°s 23 et 24 et que l'entreprise n'a pas apporté la preuve contraire de la normalité du taux servi aux entreprises liées dans les conditions précisées aux n°s 26 à 30, la fraction excédentaire des intérêts par rapport au taux de référence n'est pas déductible du bénéfice imposable de l'entreprise.

Toutefois, si l'entreprise a apporté la preuve contraire que le taux de marché, tel que défini aux n°s 28 et 29, est supérieur au taux de référence prévu à l'article 39-1 3°, mais si ce taux de marché demeure inférieur au taux d'intérêt rémunérant les avances faites par des entreprises liées, la fraction d'intérêts non déductible sera calculée par rapport à ce taux d'intérêt de marché.

Contrairement aux dispositions du II de l'article 212 (mécanisme de lutte contre la sous-capitalisation), la fraction d'intérêts non admise en déduction est définitivement perdue. Toutefois, il sera admis que le régime fiscal des sociétés mères soit applicable à la fraction d'intérêts non déductibles en application du I de l'article 212 versée à une société mère, sous réserve des précisions apportées au n° 66 (cf. n° 2 de la documentation administrative 4 H 2114 à jour au 1^{er} mars 1995 et n° 13 de l'instruction administrative 4 H-4-99 du 5 juillet 1999).

31. De la même manière, il sera admis que la fraction des intérêts dus aux associés d'une société relevant de l'article 8 et non déductible en application du I de l'article 212 pour la détermination du résultat imposable de cette société vienne en diminution, à due concurrence, du montant des revenus de créances constatés par ces associés, sous réserve des précisions apportées au n° 67.

TITRE 3 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA SOUS CAPITALISATION

32. Les dispositions du II et III de l'article 212 instaurent un nouveau mécanisme de lutte contre la sous-capitalisation. Ce mécanisme qui vise désormais toutes les avances faites par les sociétés liées et non plus par les seuls associés se caractérise par :

- une présomption de sous-capitalisation à partir de trois ratios : un ratio d'endettement, un ratio de couverture d'intérêts et un ratio d'intérêts servis par des entreprises liées (cf. n°s 49 et suivants) ;
- la possibilité d'apporter la preuve contraire en fonction de l'endettement du groupe (cf. n°s 88 et suivants) ;
- une déduction différée des intérêts excédentaires (cf. n°s 116 et suivants) ;
- des retraitements spécifiques pour les sociétés appartenant à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A (cf. chapitre 4).

CHAPITRE 1 : INTÉRÊTS VISÉS PAR LE DISPOSITIF

Section 1 : Nature des intérêts

33. Sont visés par les dispositions du II de l'article 212 les intérêts dus par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées et déductibles conformément au I.

En d'autres termes, les nouvelles dispositions prévues au II de l'article 212 s'appliquent aux intérêts :

- qui rémunèrent des sommes mises à disposition par des entreprises liées (cf. définition chapitre 2 du Titre 1). En ce sens, il s'agit des mêmes intérêts que ceux visés par le I de l'article 212 ;

- mais qui sont déductibles en application du I de l'article 212, soit en totalité parce que le taux d'intérêt est inférieur au taux de référence ou, dans le cas contraire, lorsque l'entreprise a apporté la preuve que ce taux d'intérêt est un taux de marché, soit partiellement à hauteur du taux de référence ou, s'il est supérieur du taux de marché visé aux n^{os} **26**, **28** et **29**.

34. Dans ces conditions, les dispositions du II de l'article 212 n'ont vocation à s'appliquer qu'après celles du I du même article (limitation du taux d'intérêt). Dès lors, les dispositions du présent titre 3 ne s'appliquent pas aux intérêts non admis en déduction du fait du I de l'article 212.

Section 2 : Exceptions

35. Conformément au 2 du II de l'article 212, le mécanisme de sous-capitalisation prévu au 1 du II du même article ne s'applique pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

- des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

- l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

36. Ces trois exceptions sont donc conditionnées soit par la nature juridique de l'entreprise bénéficiaire des sommes mises à disposition par des sociétés liées (des établissements de crédit), soit par la nature de l'activité ou de l'opération à laquelle sont affectées les avances faites par des sociétés liées (la gestion centralisée de la trésorerie ou des opérations ponctuelles de crédit-bail).

37. Ces trois exceptions s'ajoutent à celles à caractère général mentionnées aux n^{os} **11** à **14**.

Sous-section 1 : Etablissements de crédit

38. Sont placés hors du champ d'application du dispositif de sous-capitalisation, les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les établissements de crédit agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse municipale, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

A cet égard, il est rappelé que les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier (lesquelles comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement) ainsi que des opérations connexes à leurs activités de banque, au sens et dans les conditions des articles L. 311-2 et L. 511-2 de ce même code.

En revanche, ne sont pas concernées par cette exception les compagnies financières définies à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier, de même que les compagnies financières holdings mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du même code.

39. En application des articles L. 511-22 et L. 511-24 du code monétaire et financier, les succursales en France des établissements de crédit ayant bénéficié des procédures communautaires de reconnaissance mutuelle sont soumises aux dispositions du même code applicables aux établissements de crédit, à l'exception des articles L. 511-10, L. 511-14, L. 511-35 et L. 511-38 à L. 511-40 du code précité. Dans ces conditions, les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres Etats membres sont également visées par cette exception.

Toutefois, il est rappelé que cette exclusion des succursales d'établissement de crédit du dispositif de sous-capitalisation ne fait pas obstacle à la possibilité pour les services de contrôle d'analyser la capitalisation, et éventuellement de dénoncer son caractère insuffisant (cf. instruction administrative 13 O-2-05 du 12 janvier 2005). En effet, la répartition des charges financières entre établissement français et siège étranger doit en tout état de cause rester conforme au principe de territorialité, tel qu'il est posé par l'article 209-I du CGI et l'article «Bénéfices des entreprises» des conventions fiscales (article 7 du modèle de l'OCDE) et ses commentaires relatifs à la détermination des bénéfices imputables aux établissements stables (cf. également instruction administrative 13 O-2-05 du 12 janvier 2005).

Sous-section 2 : Opérations ou activités dont le financement est écarté du dispositif de sous-capitalisation

A. OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES

40. Sont visées les sommes mises à disposition du crédit-bailleur par des entreprises liées en vue de financer une opération ponctuelle de crédit-bail entrant dans le champ des dispositions des 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, c'est-à-dire portant sur des biens d'équipement ou du matériel d'outillage, ou des biens immobiliers à usage professionnel.

Nota : La répétition de telles opérations relève, conformément aux dispositions combinées des articles L. 313-1 et L. 511-1 du code monétaire et financier, de la seule compétence des établissements de crédit.

Compte tenu des similitudes que présentent avec les opérations de crédit-bail les contrats de partenariat public-privé définis par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, il sera admis que les sommes mises à disposition des sociétés titulaires de tels contrats par des sociétés qui leur sont liées puissent bénéficier de l'exception prévue pour les opérations de crédit-bail au 2° du 2 du II de l'article 212, lorsque ces sommes sont employées à l'acquisition, à la construction, ou à la transformation des investissements, ouvrages ou équipements publics objets du contrat. Pour le calcul des différents ratios, il sera fait application mutatis mutandis des règles prévues aux n°s 77 à 80. En revanche, les conditions prévues au n° 41 ci-dessous ne sont pas applicables aux contrats de partenariat public-privé.

41. Pour pouvoir être réputées affectées au financement de l'opération de crédit-bail, les sommes mises à disposition par les entreprises liées devront réunir les caractéristiques suivantes :

- la décision de mise à disposition des sommes par les entreprises liées au crédit-bailleur devra comporter les principales caractéristiques de l'opération de crédit-bail que ces sommes sont destinées à financer (identification du bien financé, des parties au contrat de crédit-bail, de la durée de celui-ci, du prix de levée d'option et des possibilités de levée d'option anticipée avec leurs modalités) ;

- le remboursement des sommes aux sociétés liées devra s'opérer au moins au même rythme que le versement de la fraction des loyers de crédit-bail correspondant à l'amortissement du capital et être réalisé en intégralité lors de la levée d'option intervenant au terme du contrat de crédit-bail ou de façon anticipée ;

- la mise à disposition des sommes devra intervenir concomitamment au versement des acomptes sur la commande et du solde lors de la réception du bien donné à bail.

B. ACTIVITÉ DE GESTION CENTRALISÉE DE LA TRÉSORERIE

42. En application du 2 du II de l'article 212, les entreprises chargées au sein d'un groupe de la gestion centralisée de la trésorerie du groupe sont exclues du dispositif de sous-capitalisation à raison des intérêts servis aux sociétés liées dans le cadre de la convention de gestion centralisée de trésorerie.

Cette exception ne s'applique donc qu'à la seule centrale de trésorerie (ou aux seules centrales de trésorerie dans l'hypothèse ou le groupe en comporterait plusieurs) et non à l'ensemble des sociétés du groupe ayant adhéré à la convention de gestion centralisée de trésorerie. En d'autres termes, cette exception ne vise pas les intérêts dus à la centrale de trésorerie par les entreprises liées à raison de la mise à disposition des sommes dont elles ont pu bénéficier en exécution de la convention de trésorerie.

I. Définition de la centrale de trésorerie

43. La loi bancaire du 24 janvier 1984 a admis la possibilité de créer au sein d'un groupe une société pivot, généralement dénommée « centrale de trésorerie » (mais n'ayant pas le statut d'établissement de crédit agréé), spécialisée dans les activités de financement et de trésorerie du groupe. L'exception relative aux activités de gestion centralisée de trésorerie vise les seules centrales de trésorerie non agréées en tant qu'établissements de crédit.

Pour l'application des dispositions du 2 du II de l'article 212, une centrale de trésorerie s'entend d'une société d'un groupe ou d'une succursale de l'une d'entre elles ayant notamment pour objet de recevoir, de manière effective, des flux de trésorerie de la part des sociétés du groupe liées à elle par un accord conventionnel et de répondre aux besoins de trésorerie de ces mêmes sociétés.

44. Cette exception s'applique sous réserve que les opérations réalisées par la centrale de trésorerie soient réalisées dans le cadre d'un accord conventionnel de centralisation de la gestion de la trésorerie signé par toutes ou partie des sociétés du groupe.

Cette convention doit définir les missions de la centrale de trésorerie qui peuvent consister à placer ou à redistribuer au sein des sociétés du groupe, selon leurs besoins, les surplus de trésorerie des autres sociétés du groupe, à fournir des garanties aux sociétés du groupe souhaitant emprunter à l'extérieur, à centraliser les emprunts du groupe. Cette convention doit en principe définir les modalités d'intervention de la centrale de trésorerie et les taux de rémunération pratiqués.

Elle s'applique également sous réserve que seules puissent adhérer à cette convention les sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement, au sens du 3 du I de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, par une même société, ainsi que cette société elle-même. A cet égard, une société est présumée en contrôler une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

- elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette autre société ;

- elle dispose à elle seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord avec d'autres sociétés ou actionnaires ;

- elle détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette autre société ; il en est notamment ainsi lorsque le capital est dispersé et qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle.

Le contrôle peut aussi résulter, à défaut de participation majoritaire, de l'exercice d'une influence significative se traduisant par la participation effective à la gestion de l'autre société.

II. Intérêts concernés par l'exclusion du dispositif de sous-capitalisation

45. Il s'agit des intérêts qui rémunèrent les sommes :

- mises à disposition de la centrale de trésorerie par des entreprises liées, au sens du 12 de l'article 39, parties à la convention de trésorerie, en application de cette même convention ;

- et qui ne sont pas utilisées par la centrale de trésorerie pour financer ses autres activités, lorsque celle-ci n'a pas pour objet exclusif cette activité de gestion centralisée de trésorerie.

Ne sont donc pas exclus du champ d'application du dispositif de sous-capitalisation les intérêts dus par la centrale de trésorerie à raison des sommes qui soit ont été mises à sa disposition par des sociétés liées non parties à l'accord de trésorerie, soit qui sont affectées à une activité autre que celle résultant de la mise en œuvre de l'accord conventionnel de gestion centralisée de la trésorerie (cf. points n^{os} 71 et suivants).

A titre d'exemple, lorsqu'une centrale de trésorerie exerce également une activité de holding et qu'une fraction des avances reçues dans le cadre de la convention de trésorerie est utilisée pour le financement de titres immobilisés, ces avances et les intérêts correspondants sont soumis aux dispositions du 1 du II de l'article 212.

III. Conditions de mise en œuvre de cette exception

46. En comptabilité, les flux financiers résultant de l'accord conventionnel doivent être enregistrés dans des comptes spécifiques, de manière à pouvoir être suivis distinctement au niveau de chaque société partie à l'accord. Ces comptes spécifiques peuvent prendre la forme de comptes courants.

47. La société, ou la succursale au sein de laquelle se trouve la centrale de trésorerie, n'est pas tenue d'adresser à l'administration, lors de sa conclusion, l'exemplaire de l'accord conventionnel de trésorerie signé par toutes les sociétés affiliées ou, lors de sa finalisation, l'exemplaire de la convention modèle de centralisation de la gestion de trésorerie auxquelles se conforment les conventions bilatérales passées entre la centrale et les sociétés qui lui sont affiliées. Cette transmission de l'accord conventionnel et de ses avenants, ou de l'exemplaire de la convention modèle et de ses avenants accompagnés de la liste des sociétés affiliées, s'effectuera à la demande du service des impôts.

CHAPITRE 2 : SITUATIONS DE SOUS-CAPITALISATION VISEES

48. En application des dispositions des a à c du 1 du II de l'article 212, une entreprise est réputée sous-capitalisée si elle remplit cumulativement trois critères : un ratio d'endettement, un ratio de couverture d'intérêts et un ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

Toutefois, les entreprises qui rempliraient cumulativement ces trois critères peuvent, en application du III de l'article 212, apporter la preuve de la normalité de leur endettement en démontrant que leur ratio d'endettement global est inférieur à celui du groupe auquel elles appartiennent.

Section 1 : Présomption de sous-capitalisation

49. Une entreprise est présumée sous-capitalisée, en application du 1 du II de l'article 212, si le montant global des intérêts déductibles en application du I du même article et dus à des entreprises liées, excède simultanément les trois limites suivantes :

- le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, appréciés au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, et le montant moyen des sommes mises ou laissées à disposition de l'entreprise par l'ensemble des entreprises liées (ratio d'endettement) ;

- 25 % du résultat courant avant impôt préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat, et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat (ratio de couverture d'intérêts) ;

- le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées (ratio d'intérêts servis par des entreprises liées).

Le calcul de ces différents ratios pour les entreprises dont une partie de l'activité est exclue du dispositif de sous-capitalisation (les centrales de trésorerie et les activités de crédit-bail) fait l'objet de développements particuliers dans la section 2. Il est de même pour les établissements stables.

Sous-section 1 : Ratio d'endettement

50. En application des dispositions du a du II de l'article 212, une entreprise n'est pas considérée comme sous-capitalisée si elle respecte le ratio d'endettement, à savoir si le montant moyen des avances consenties par l'ensemble des entreprises liées n'excède pas une fois et demi le montant des capitaux propres.

A. DÉFINITION DES DIFFERENTS TERMES

I. Détermination de la moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées

51. Pour calculer ce ratio, il convient de prendre en compte le montant moyen des sommes mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées. Les sommes mises à disposition par des entreprises liées s'entendent de toutes les avances, telles que définies aux n^{os} 7 à 15.

Contrairement aux capitaux propres, ces avances ne sont pas prises en compte pour leur montant à la date d'ouverture ou de clôture de l'exercice mais pour leur montant moyen. Ce montant moyen est obtenu par le rapport entre la somme des avances quotidiennes consenties par des entreprises liées au cours de l'exercice et le nombre total de jours de cet exercice.

52. Exemple :

Soit une entreprise L dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les avances obtenues auprès de deux sociétés qui lui sont liées J et K se décomposent comme suit :

Avances consenties par la société J

- mises à disposition du 1^{er} janvier au 26 mai (inclus) = 400 M€,

- mises à disposition du 27 mai au 31 décembre (inclus) = 300 M€

Avances consenties par la société K = 160 M€ sur la totalité de l'exercice.

Le montant des intérêts dus correspondant à ces avances est de 20 M€.

Moyenne des avances mises à disposition sur l'exercice = $[(400 \times 146 + 300 \times 219) + (160 \times 365)] / 365 = 500 \text{ M€}$

53. Bien entendu, ne doivent pas être prises en compte, pour calculer le montant moyen des avances accordées par des entreprises liées, celles donnant lieu au versement des intérêts exclus des dispositions de l'article 212, c'est-à-dire les avances accordées par des entreprises liées fournisseurs ou clients dans le cadre de relations commerciales normales (cf. n° **12**), les avances consenties par des établissements de crédit à des sociétés liées dans des conditions identiques à celles accordées à leurs autres clients (cf. n° **13**) et les avances correspondant aux intérêts incorporés dans le coût d'origine des immobilisations ou des stocks en application de l'article 38 undecies de l'annexe III (cf. n°s **21** et **22**).

II. La notion de capitaux propres

54. Pour calculer le ratio d'endettement, la notion de capitaux propres s'entend au sens comptable. Ainsi, conformément à l'article 434-1 du plan comptable général, les capitaux propres correspondent à la somme algébrique :

- des apports : capital, primes liées au capital ;
- des écarts de réévaluation ;
- des écarts d'équivalence ;
- des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice ;
- des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice ;
- des subventions d'investissement ;
- des provisions réglementées.

Toutefois, il sera admis, pour l'application des présentes dispositions, que le montant des capitaux propres ainsi définis soit majoré des sommes provenant de l'émission d'instruments financiers hybrides, lorsque ces titres hybrides inscrits, sur le plan comptable, en autres fonds propres ne peuvent être assimilés, compte tenu de leurs caractéristiques, à des dettes sur le plan fiscal et, par conséquent, lorsque leur rémunération n'est pas déductible en tant que charges d'intérêts (cf. n° **9**).

55. Les capitaux propres sont appréciés au titre d'un exercice, au choix de l'entreprise, soit à l'ouverture, soit à la clôture de cet exercice. Ce choix constitue pour l'entreprise une décision de gestion.

Toutefois, d'un exercice sur l'autre, l'entreprise peut modifier son choix. Ainsi, une entreprise ayant choisi de prendre comme référentiel les capitaux propres à la clôture d'un exercice ne sera pas tenue de prendre le même montant, soit les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice suivant, pour calculer son ratio d'endettement au titre de l'exercice suivant.

56. Par ailleurs, il sera admis que la société puisse, pour le calcul de ce ratio, substituer à la valeur de ses capitaux propres celle de son capital social versé apprécié à la clôture de l'exercice, s'il est d'un montant supérieur. Cette tolérance est, toutefois, subordonnée au respect des dispositions édictées par le code de commerce et, plus particulièrement à l'obligation de consulter les associés ou convoquer les actionnaires, lorsque le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social et, de procéder à la réduction du capital dans les conditions prévues aux articles L. 223-42 ou L. 225-248 du même code.

B. APPRECIATION DU RATIO D'ENDETTEMENT

57. Si le montant moyen des avances, tel que défini au n° 51, est inférieur à une fois et demie le montant des capitaux propres ou le montant du capital social (cf. nos 54 à 56), l'entreprise pourra alors déduire immédiatement la totalité des intérêts servis au titre de l'exercice aux entreprises liées.

58. Au contraire, si le montant moyen des avances, tel que défini au n° 51, est supérieur à une fois et demie le montant des capitaux propres ou le montant du capital social (cf. nos 54 à 56), l'entreprise remplit dès lors le premier critère de sous-capitalisation.

59. Exemple : Reprise de l'exemple n° 52

La société L dispose au 1/1/N de capitaux propres d'un montant de 80 M€ (dont 50 M€ de capital social). Par ailleurs, au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 avril N, il est décidé de distribuer un dividende à hauteur de 10 M€ au titre des bénéfices réalisés en N-1. Enfin, le résultat net de l'exercice N s'élève à + 20 M€.

Détermination de la valeur la plus élevée à retenir au titre des capitaux propres ou du capital social pour le calcul du ratio d'endettement.

Valeur des capitaux propres en début d'exercice = 80 M€

Valeur du capital social en fin d'exercice = 50 M€

Valeur des capitaux propres en fin d'exercice = 80 + 20 (résultat de l'exercice N) – 10 (décision de distribution d'un dividende prise en N sur les bénéfices N -1) = 90 M€

Pour calculer le ratio d'endettement, l'entreprise a choisi le montant des capitaux propres à la clôture, soit 90 M€.

Le montant moyen des sommes mises à disposition sur l'exercice par les sociétés liées J et K, soit 500 M€, excédant 1,5 fois le montant des capitaux propres, soit 135 M€ (90 M€ x 1,5), la société L sera considérée comme sous-capitalisée au regard du premier critère.

En effet, en application de ce premier ratio, le montant des intérêts déductibles ne saurait excéder le montant des intérêts dus à des entreprises liées (20 M€) multiplié par le rapport entre 1,5 fois le montant des capitaux propres (135 M€) et le montant moyen des avances accordées par des entreprises liées (500 M€), soit 5,4 M€ [20 X (135/500)].

La déduction intégrale des intérêts dus aux sociétés J et K sera donc conditionnée par le respect de l'un des deux autres ratios, le ratio de couverture d'intérêts ou le ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

Sous-section 2 : Ratio de couverture d'intérêts

60. En application des dispositions du b du 1 du II de l'article 212, une entreprise n'est pas présumée sous-capitalisée si elle respecte le ratio de couverture d'intérêts, c'est-à-dire si le montant total des intérêts dus à des entreprises liées n'excède pas 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat.

A. NOTION DE RÉSULTAT COURANT RETRAITÉ

61. Pour l'application de ce deuxième ratio, le résultat courant avant impôts s'entend du solde intermédiaire de gestion du même nom déterminé dans les conditions prévues par l'article 532-7 du plan comptable général. Il s'agit du résultat déterminé comme suit :

Produits (Colonne 1)	Charges (Colonne 2)	Soldes intermédiaires de gestion (Colonne 1 – colonne 2)
Ventes de marchandises Production vendue..... Production stockée..... Production immobilisée..... Total	Coût d'achat des marchandises vendues ou Déstockage de production Total	• Marge commerciale • Production de l'exercice
• Production de l'exercice • Marge commerciale Total	Consommation de l'exercice en provenance de tiers	• Valeur ajoutée
• Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Total	Impôt, taxes et versements assimilés Charges de personnel Total	• Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation
• Excédent brut d'exploitation..... Reprises sur charges et transferts de charges Autres produits..... Total	• ou Insuffisance brute d'exploitation..... Dotations aux amortissements et aux provisions Autres charges Total	• Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)
• Résultat d'exploitation..... Quote-part de résultat sur opérations faites en commun Produits financiers..... Total	• Résultat d'exploitation Quote-part de résultat sur opérations faites en commun Charges financières..... Total	• Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)

62. Toutefois, en application du b du 1 du II de l'article 212, le résultat courant avant impôts (figurant ligne GW du tableau n° 2052 de la liasse fiscale pour les entreprises soumises au régime réel normal) doit subir les retraitements suivants :

- être majoré de l'ensemble des intérêts dus à des entreprises liées et admis en déduction en application du I de l'article 212 (cf. n^{os} 33 à 47) ;

- être majoré des dotations aux amortissements de l'exercice prises en compte pour la détermination du résultat courant avant impôts précité. Ne sont donc pas visées les dotations aux amortissements présentant un caractère dérogatoire. En effet, en présence d'amortissements dérogatoires, la dotation enregistrée en charges exceptionnelles n'est pas venue diminuer le résultat courant avant impôts ;

- être majoré de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession à l'issue du contrat. Il s'agit donc de la quote-part du loyer annuel correspondant au remboursement du capital du bien pris en crédit-bail. En pratique, ce montant correspond à l'amortissement financier que le crédit-bailleur a pu pratiquer, s'il a opté pour ce mode d'amortissement prévu par les dispositions de l'article 39 C (cf. documentation administrative 4 A-2173 n^{os} 51 à 61 en date du 9 mars 2001)

Précision : Conséquences de l'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2006-12 sur la dépréciation d'éléments d'actif amortissables

Conformément à l'avis n° 2006-12 du 24 octobre 2006 du CNC, la dépréciation d'un élément d'actif amortissable est transférée en compte d'amortissements à la fin de chaque exercice à hauteur de l'amortissement qui aurait été pratiqué si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs. Sur le plan fiscal, si cette dépréciation n'est pas déductible en application des dispositions du 5° du 1 de l'article 39, cette reprise de provision est déduite extra-comptablement pour la détermination du bénéfice imposable (pour plus de précisions, cf. instruction administrative à paraître en série 4 A).

Pour le calcul du ratio de couverture d'intérêts, il sera admis que la fraction de la reprise de provision ainsi admise en déduction de manière extra-comptable vienne à due concurrence majorer le résultat courant avant impôts, dès lors que cette reprise de provision est comptabilisée en résultat exceptionnel.

B. APPRECIATION DU RATIO DE COUVERTURE D'INTÉRÊTS

63. Conformément au b du 1 du II de l'article 212, est considéré comme sous-capitalisée une entreprise dont le montant des intérêts dus à des entreprises liées au cours de l'exercice excède le quart de son résultat courant avant impôts retraité, tel que défini ci-avant.

Pour apprécier ce ratio, est prise en compte la somme des intérêts dus à des entreprises liées tels que déterminés au Titre 1, sous déduction des intérêts dont la déduction n'aurait pas été admise en déduction sur le fondement du I de l'article 212 (cf. Titre 2).

64. Exemple :

Suite de l'exemple n° 59

Les avances mises à la disposition de L au cours de l'exercice N par les sociétés J et K (pour mémoire, les avances moyennes sur l'exercice = 500) ont été rémunérées à un taux fixe de 4 %, considéré par hypothèse comme inférieur au taux fixé par le 3° du 1 de l'article 39. Le montant total d'intérêts dus à des entreprises liées est donc de 20 M€.

Par ailleurs, il est supposé que la société L a, au titre de l'exercice N, :

- déduit des dotations aux amortissements d'un montant de 30 M€ (hors amortissements dérogatoires et exceptionnels) ;
- versé pour 1,5 M€ de loyers de crédit-bail, dont 1 M€ correspondant au remboursement du capital ;
- dégagé un résultat courant avant impôts de 19 M€.

Le résultat courant avant impôts retraité de la société L est donc de 70 M€ [(19 + (20 (intérêts)+ 30 amortissements) + 1 (fraction de crédit-bail)].

Calcul de la limite du ratio de couverture d'intérêts = $70 \times 25 \% = 17,5 \text{ M€}$

Comme le montant des intérêts dus au cours de l'exercice à des sociétés liées (20 M€) excède la limite du ratio de couverture d'intérêts (17,5 M€), l'entreprise est présumée sous-capitalisée au regard du deuxième ratio. La société L ne respectant pas également le ratio d'endettement, elle sera définitivement présumée sous-capitalisée, si le troisième ratio n'est pas respecté.

Sous-section 3 : Ratio d'intérêts servis par des sociétés liées

65. Conformément au c du 1 du II de l'article 212, une entreprise ne sera pas présumée comme sous-capitalisée lorsque le montant des intérêts qui lui sont dus par l'ensemble des entreprises liées excède celui des intérêts qu'elle-même doit à des entreprises qui lui sont liées. Ce ratio exclut en particulier du dispositif de sous-capitalisation les entreprises ayant un rôle pivot dans le circuit de financement, c'est-à-dire servant d'intermédiaire entre des entreprises liées prêteuses et des entreprises liées emprunteuses. Ce mécanisme bénéficie ainsi principalement aux entreprises qui ne peuvent prétendre à la qualité de centrale de trésorerie, ainsi éventuellement qu'aux centrales de trésorerie pour les sommes mises à leur disposition par des entreprises liées non parties à l'accord de trésorerie.

66. Pour apprécier ce ratio, il convient de prendre en compte l'ensemble des intérêts courus sur les avances accordées à des entreprises liées, sous réserve des précisions apportées pour les activités de centrale de trésorerie et de crédit-bail (cf. sur la notion d'avances à des entreprises liées, Titre 1, ainsi que les précisions apportées à la section 2 ci dessous).

Toutefois, ne peuvent être pris en compte pour l'appréciation de ce ratio les intérêts dus par des entreprises liées dont la déduction n'a pas été admise chez ces dernières et pour lesquels l'entreprise prêteuse a demandé à bénéficier du régime mère-fille (cf. n^{os} **30** et **31**).

67. Exemple :

Suite de l'exemple n° **64**

Pour mémoire : intérêts dus par L au titre de l'exercice N aux sociétés J et K = 20 M€

Il est supposé que la société L a replacé auprès d'une filiale F, sur l'ensemble de l'exercice N, à un taux de 4,05 %, une somme de 200 M€, soit un montant total d'intérêts dus par des entreprises liées de 8,1 M€.

Le montant d'intérêts dus par des entreprises liées (8,1 M€) étant inférieur au montant des intérêts dus par L aux sociétés J et K (20 M€), la société L est présumée sous-capitalisée au regard de ce troisième ratio .

Sous-section 4 : Conséquences de la satisfaction cumulative des trois ratios

68. Lorsque les trois critères définis ci dessus sont remplis, c'est-à-dire lorsque les intérêts dus à des entreprises liées excèdent les limites définies aux n^{os} **50** à **67**, l'entreprise est présumée être en situation de sous-capitalisation ce qui, sauf dans les situations à faible enjeu fiscal (cf. n° **117**), devrait la conduire à différer sur les exercices ultérieurs la déduction de tout ou partie des intérêts dus à des entreprises liées au cours de l'exercice.

Cependant, cette présomption peut être écartée si l'entreprise démontre que son endettement global est inférieur à celui du groupe auquel elle appartient (cf. n° **88**).

69. Exemple :

Reprise des données de l'exemple du n° **64**

La société L remplit **cumulativement** chacun des trois ratios légaux permettant de caractériser une situation de sous-capitalisation.

En effet, le montant des intérêts qu'elle doit au titre de l'exercice N à des sociétés liées qui entre dans les prévisions du II de l'article 212 (pour mémoire, 20 M€) est supérieur à chacun des trois ratios dont les montants s'élèvent respectivement :

- pour le ratio d'endettement vis à vis des sociétés liées à 5,4 M€ ;
- pour le ratio de couvertures d'intérêts à 17,5 M€ ;
- et pour le ratio d'intérêts servis par des sociétés liées à 8,1 M€

La société L est donc présumée sous-capitalisée, sauf à écarter cette présomption simple par la démonstration que son endettement global n'est pas supérieur à celui du groupe auquel elle appartient (cf. n^{os} **88** et suivants).

Section 2 : Cas particuliers

Sous-section 1 : Activités de centrale de trésorerie et de crédit-bail

70. En application du 2 du II de l'article 212, les intérêts dus à raison des sommes ayant servi soit à financer des opérations réalisées par une centrale de trésorerie dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie, soit à financer l'acquisition de biens donnés en crédit-bail, sont exclus du dispositif de sous-capitalisation. L'exclusion de ces intérêts et avances correspondantes conduit par conséquent à certains retraitements des trois ratios en vue de neutraliser l'impact de ces activités. C'est pourquoi le dernier alinéa du 2 du II de l'article 212 prévoit que ces intérêts et avances, ainsi que les intérêts qui sont servis à l'entreprise dans le cadre de ces mêmes activités, ne sont pas pris en compte pour apprécier les trois ratios.

Ces retraitements ne visent pas, par conséquent, les établissements de crédit qui sont exclus pour toutes leurs activités, ni les centrales de trésorerie ayant pour seule activité la gestion centralisée de la trésorerie du groupe, ni les sociétés dédiées à une seule opération de crédit-bail.

A. CAS PARTICULIER DES CENTRALES DE TRESORERIE EXERCANT D'AUTRES ACTIVITES

I. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'endettement

71. Conformément au dernier alinéa du 2 du II de l'article 212, les sommes reçues dans le cadre de la convention de gestion centralisée de la trésorerie par la centrale de trésorerie ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du ratio d'endettement.

Ainsi, les sommes mises à disposition de la centrale de trésorerie par des sociétés liées adhérentes à l'accord conventionnel de gestion centralisée de la trésorerie et effectivement utilisées par la centrale de trésorerie dans le cadre de cet accord, sont exclues de la moyenne des avances faites par des entreprises liées pour le calcul du premier ratio.

En pratique, le montant moyen des avances pour une centrale de trésorerie n'ayant pas pour seule activité la gestion centralisée de la trésorerie du groupe sera déterminé à partir des sommes provenant d'entreprises liées non parties à l'accord de trésorerie et des sommes provenant de sociétés liées parties à l'accord de trésorerie, mais utilisées pour financer les autres activités de la centrale de trésorerie.

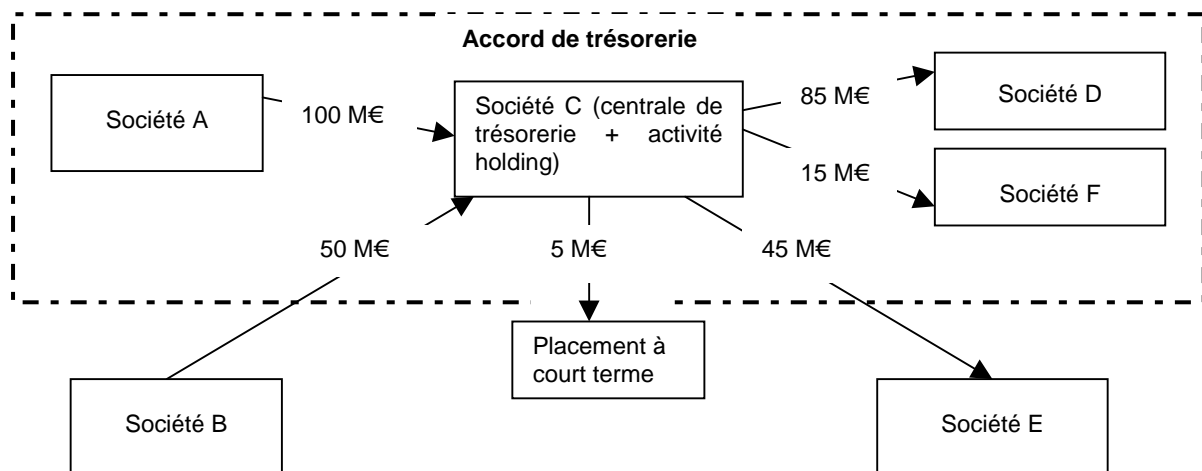
72. Exemple :

Soit une centrale de trésorerie C ayant également pour activité celle de holding. Cette centrale de trésorerie a reçu les sommes suivantes au cours de l'exercice N :

- une avance de 100 M€ de la société A en application de l'accord contractuel de trésorerie ;
- une avance de la société B également liée indirectement à la société C, mais ne faisant pas partie de l'accord conventionnel de trésorerie d'un montant de 50 M€.

La société C a mis à disposition de la société D partie à l'accord contractuel de trésorerie une somme de 85 M€. Par ailleurs, elle a souscrit 15 M€ d'obligations convertibles auprès d'une société liée F partie à l'accord de trésorerie et a participé à une augmentation de capital à hauteur de 45 M€ auprès d'une société liée E non partie à l'accord de trésorerie, l'excédent de trésorerie du groupe de 5 M€ a été placé à court terme sur le marché.

Par simplification, il est supposé que les avances sont d'un montant identique tout au long de l'exercice.



Pour la détermination du ratio d'endettement, le montant moyen des avances provenant d'entreprises liées sera calculé à partir :

- des sommes mises à la disposition de C par des entreprises liées non parties à l'accord de trésorerie, en l'espèce la société B (50 M€) ;
- puis des sommes mises à disposition par A dans le cadre de la convention de trésorerie utilisées dans le cadre de l'activité de holding de C. Dans cet exemple, il sera considéré que C a utilisé 60 M€ pour ses activités de holding, soit 45 M€ au titre de sa prise de participation dans la société E et 15 M€ à hauteur des obligations convertibles souscrites auprès de la société F ; toutefois, il sera admis que ces 60 M€ soient prélevés en priorité sur les avances accordées par des sociétés non parties à l'accord de trésorerie. Dans ces conditions, seuls 10 M€ (60 M€ - 50 M€) sur les 100 M€ dus à la société A seront considérés comme affectés à l'activité de holding.

Par conséquent, le montant moyen total des avances provenant d'entreprises liées sera de 60 M€ (50 M€ + 10 M€).

73. En revanche, pour la détermination du montant des capitaux propres, aucune ventilation des capitaux propres n'est à opérer en fonction de l'activité de centrale de trésorerie et des autres activités. Dans ces conditions, c'est l'intégralité des capitaux propres qui est prise en compte pour le calcul du premier ratio, quelle que soit leur origine.

II. Retraitements opérés pour la détermination du ratio de couverture d'intérêts

74. Les intérêts dus par la centrale de trésorerie à des entreprises liées en application de la convention de gestion centralisée de la trésorerie du groupe ne doivent pas être inclus dans les intérêts dus à des entreprises liées venant majorer le résultat courant avant impôt.

III. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

75. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce ratio les intérêts servis à la centrale de trésorerie par des entreprises liées dans le cadre de la convention de gestion centralisée de la trésorerie du groupe.

76. Exemple :

Reprise des données de l'exemple au n° 72

Le taux d'intérêt servi par D s'élève à 3,5 % dans le cadre de la convention de gestion centralisée, soit un montant d'intérêts de 2,98 M€. Ces produits perçus de la société D ne seront pas pris en compte pour le calcul du troisième ratio.

B. ACTIVITÉ DE CREDIT-BAIL

I. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'endettement

77. Pour l'application de ce ratio, les avances accordées par des entreprises liées et destinées à financer l'acquisition d'un bien donné en crédit-bail doivent être exclues pour le calcul du montant moyen des sommes mises à disposition par des entreprises liées.

Comme pour les centrales de trésorerie, aucun retraitement n'est à opérer s'agissant des capitaux propres qui sont pris en compte dans leur intégralité.

78. Exemple :

Soit une société B qui décide d'acquérir en N une machine de 100 M€ destinée à être louée en crédit-bail à l'une de ses filiales X et qui bénéficie pour réaliser cette opération de la part de la société Y, sa société mère, à la fois d'un apport en numéraire de 35 M€ et d'un prêt de 65 M€.

Par hypothèse, ces 65 M€ s'ajoutent à un prêt de cette même société consenti au titre de l'exercice précédent d'un montant de 80 M € destiné à financer les activités courantes de l'entreprise B. Les capitaux propres de B à la fin de l'exercice, sont considérés comme plus élevés qu'au début de l'exercice, compte tenu notamment de l'apport, et s'élèvent à 60 M€.

Calcul du 1^{er} ratio :

- 1,5 fois le montant des capitaux propres (60 M€), soit 90 M€ ;

- le montant moyen des avances accordées par des entreprises liées sera déterminé à partir de la seule avance de 80 M€ destinée à financer les activités autres que celles de crédit-bail réalisées par la société B. Cette avance ayant été accordée tout au long de l'exercice, le montant moyen des avances sera égal à 80 M€.

Le montant moyen des avances à des entreprises liées étant inférieur à 1,5 fois le montant des capitaux propres, la société B ne sera pas considérée comme étant sous-capitalisée.

II. Retraitements opérés pour la détermination du ratio de couverture d'intérêts

79. Comme pour les centrales de trésorerie, les intérêts dus sur les sommes affectées au financement des biens donnés à bail ne doivent pas être inclus dans les intérêts dus à des entreprises liées venant majorer le résultat courant avant impôts.

III. Retraitements opérés pour la détermination du ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

80. N'est pas prise en compte au titre des intérêts servis par des entreprises liées, la composante « produits financiers » comprise dans le loyer facturé par le crédit-bailleur au crédit-preneur, quand bien même cette composante serait inscrite en comptabilité de manière distincte.

Sous-section 2 : Etablissements stables

81. Sous réserve des conventions fiscales internationales, il résulte des dispositions de l'article 209-I que c'est le lieu d'exploitation des entreprises qui détermine en principe, sous réserve des dérogations résultant notamment des conventions internationales, le lieu d'imposition des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés. Dès lors que le bénéfice global d'une entreprise n'est pas réalisé exclusivement en France, il doit faire l'objet d'une ventilation.

Ainsi, pour l'application des dispositions du II de l'article 212, seuls les intérêts pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'établissement stable en France d'une société ayant son siège à l'étranger sont soumis à ces dispositions. De la même manière, pour une société implantée en France ayant des succursales à l'étranger, seuls les intérêts déduits pour la détermination du bénéfice imposable en France doivent être pris en compte pour l'application des dispositions du II de l'article 212.

Toutefois, l'application de ces dispositions aux établissements stables suppose d'apporter quelques précisions spécifiques.

A. LES INTÉRÊTS CONCERNÉS

82. Il est rappelé que les résultats d'exploitation d'un établissement stable sont déterminés, par principe, en procédant comme si l'établissement stable était une entreprise indépendante, traitant avec le siège dans les conditions de pleine concurrence (cf. documentation administrative 4 H 1422 n^{os} 24 et 25 en date du 1^{er} mars 1995). Selon ce principe, il convient de considérer que toutes les avances rémunérées en provenance du siège sont soumises aux dispositions du II de l'article 212, sauf s'il est démontré que ces avances proviennent de sommes qui n'ont pas été mises à disposition par des entreprises liées au siège et qui sont affectées aux opérations réalisées par l'établissement stable.

Bien entendu, si des avances accordées directement par des entreprises liées, autres que le siège, sont affectées à l'établissement stable, les intérêts correspondant sont soumis aux dispositions du II de l'article 212.

B. UNE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES ÉTABLISSEMENTS STABLES POUR LE CALCUL DES RATIOS

I. Ratio d'endettement

83. Les établissements stables ne possèdent ni personnalité juridique, ni capitaux propres. Ils disposent, toutefois, en principe, de quasi-fonds propres pour financer l'exercice de leurs activités. Pour apprécier le ratio d'endettement, il convient, pour les établissements stables, de comparer le montant moyen des avances rémunérées par l'établissement stable (cf. n^o 82) au montant de ses quasi-fonds propres.

Ainsi, si l'établissement tient une comptabilité propre et a renseigné la ligne « dotations au capital », c'est ce montant majoré du résultat de l'exercice qu'il convient de retenir pour le calcul du ratio d'endettement.

Dans le cas inverse, il convient de déterminer le mode de financement de l'établissement stable. S'il est financé par voie d'emprunts et d'avances rémunérées du siège, le montant des capitaux propres sera considéré comme égal au résultat de l'exercice. En revanche, si l'établissement stable est financé par des avances non rémunérées du siège et s'il assimile lui-même ces avances à des dotations en capital en les déclarant comme telles dans sa déclaration fiscale de résultat, le montant des capitaux propres sera considéré comme égal au montant moyen de ces avances non rémunérées au cours de l'exercice majoré du résultat de l'exercice.

84. Par symétrie, le montant des capitaux propres d'une entreprise, sise en France, sera minoré du montant des dotations en quasi-capital affecté à ses succursales à l'étranger.

II. Ratio de couverture d'intérêts

85. Le résultat courant avant impôts pris en compte pour l'application du ratio de couverture d'intérêts doit être déterminé à partir des données propres à l'établissement stable suivant les précisions apportées aux n^{os} **61** et **62**.

86. En ce qui concerne les sociétés disposant d'établissements stables à l'étranger, le résultat courant avant impôts ne doit pas tenir compte des opérations réalisées par l'intermédiaire de ces établissements et non imposées en France. Corrélativement, ce résultat courant avant impôts doit être retraité des seuls amortissements et quotes-parts de loyers de crédit-bail (cf. n^o **62**) afférents à des biens affectés à l'activité du siège et non des succursales étrangères.

III. Ratio d'intérêts servis

87. Sont pris en compte pour le calcul de ce ratio, les seuls intérêts servis par des entreprises liées et imposés pour la détermination du résultat imposable en France.

Section 3 : Le mécanisme de la preuve contraire

88. Conformément aux dispositions du III de l'article 212, les intérêts dus à des entreprises liées au titre d'un exercice ne sont pas soumis au nouveau dispositif de sous-capitalisation, si une entreprise qui est présumée sous-capitalisée, au regard des trois critères définis ci-avant, apporte la preuve que le ratio d'endettement global du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement global au titre de l'exercice considéré.

Cette preuve contraire, strictement définie par la loi, est exclusive de tout autre mode de preuve.

Sous-section 1 : Définition de la preuve contraire

89. Au titre d'un exercice considéré, la preuve contraire consiste à comparer le ratio d'endettement global de l'entreprise avec celui du groupe auquel elle appartient.

A. RATIO D'ENDETTEMENT GLOBAL DE L'ENTREPRISE

90. Le ratio global d'endettement d'une entreprise correspond au rapport existant entre le montant total de ses dettes et de ses capitaux propres. Il s'agit donc d'un ratio d'endettement global et, non pas seulement du ratio d'endettement intra-groupe.

91. Ainsi, les dettes s'entendent au sens comptable. Il s'agit donc des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise (article 212-2 du plan comptable général). Il s'agit en pratique des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, des emprunts obligataires convertibles, des autres emprunts obligataires, des emprunts et dettes financières diverses, des avances et acomptes reçus sur commandes en cours, des dettes fournisseurs et comptes rattachés, des dettes fiscales et sociales, des dettes sur immobilisations et comptes rattachés, des autres dettes.

Sont donc prises en compte toutes les dettes, y compris les avances non visées par le nouveau mécanisme de sous-capitalisation (cf. n^{os} **11** à **14** et n^{os} **35** à **47**). Par ailleurs, s'agissant des instruments hybrides, il convient de les prendre en compte parmi les dettes, lorsque l'analyse au cas par cas des caractéristiques du titre permet de conclure à la déductibilité des intérêts dus dans les conditions de droit commun et, donc à les assimiler sur le plan fiscal à des dettes.

92. Pour le calcul de ce ratio d'endettement global, les capitaux propres s'entendent de la même manière que pour la définition du ratio d'endettement visé au a du 1 du II de l'article 212 (cf. n^{os} **54** à **56**).

93. Le ratio d'endettement global est calculé à la clôture de l'exercice au titre duquel l'entreprise est présumée sous-capitalisée au regard des trois ratios définis à la section 1 du présent chapitre. Ainsi, le montant des capitaux propres et des dettes sont ceux figurant au bilan de clôture de l'exercice concerné.

94. Exemple :

Reprise des données de l'exemple au n° 59.

A la clôture de l'exercice N, le bilan simplifié de la société L se présente comme suit :

Actif	Exercice N	Passif	Exercice N
	Net		
Actif immobilisé (dont prêt à F = 200)	480	Capitaux propres (dont résultat de l'exercice = + 20)	90
Actif circulant	210	Provisions pour risques et charges (provisions pour litige avec un tiers)	10
		Dettes (dont issues du groupe à la fin de l'exercice = 300 (société J) + 160 (société K) = 460)	590
Total général	690 M€	Total général	690 M€

Ratio d'endettement global de l'entreprise L sera donc de **6,56** (590/90).

B. RATIO D'ENDETTEMENT GLOBAL DU GROUPE

95. Conformément au deuxième alinéa du III de l'article 212, le ratio d'endettement du groupe, c'est-à-dire de l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 223-16 du code de commerce d'une même personne morale, est déterminé à partir de la comparaison entre :

- l'ensemble des dettes des entreprises du groupe, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe ;

- des capitaux propres minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe.

I. Périmètre du groupe

96. Sont prises en compte, pour le calcul du ratio d'endettement du groupe, l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères qui présentent entre elles, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, des liens de contrôle exclusif.

Le groupe auquel il est fait référence s'entend, comme pour l'établissement des comptes consolidés en norme française, des entreprises sous contrôle exclusif d'une même société ou personne morale (« la société consolidante »), même si le mécanisme de la preuve contraire n'est pas réservé aux entreprises comprises dans un périmètre de consolidation. Il comprend la société mère « consolidante » et toutes les entreprises sous contrôle exclusif de cette société.

En application des dispositions du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le contrôle exclusif par une société résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

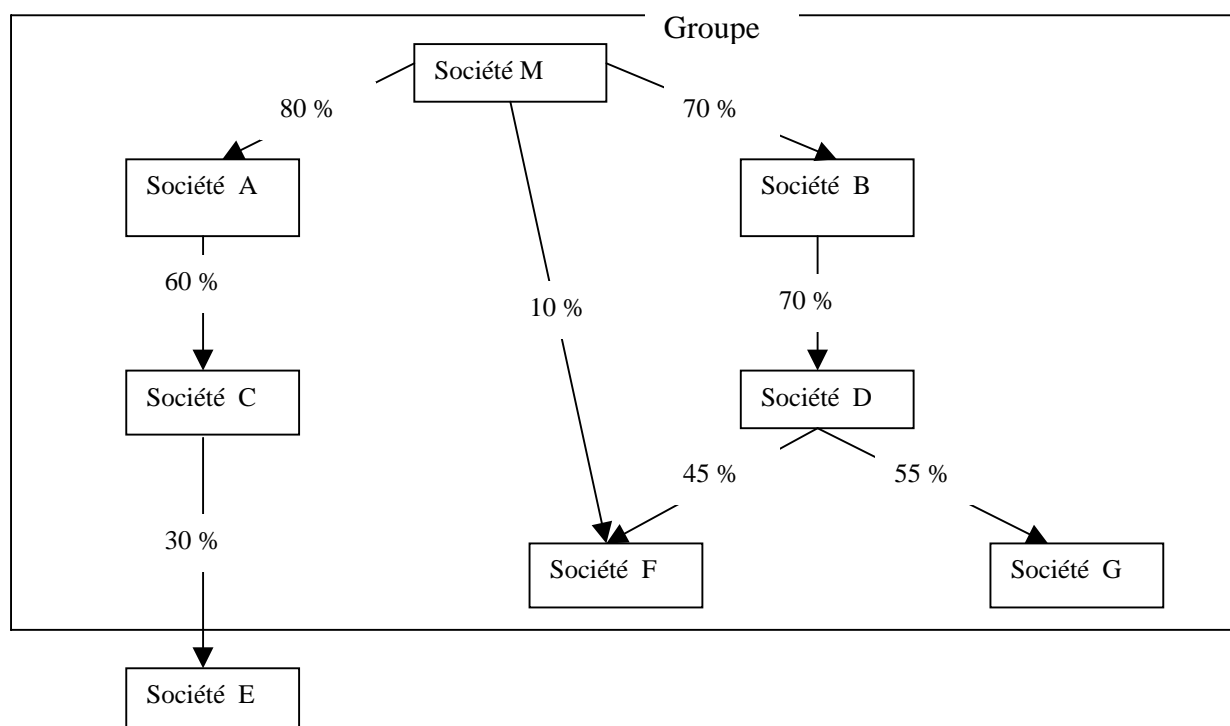
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Le contrôle exclusif s'entend donc du contrôle de droit ou contractuel ou bien encore de fait, qu'il soit direct ou indirect. Par ailleurs, la notion de contrôle exclusif étant identique à celle utilisée pour l'établissement des comptes consolidés en normes françaises, les précisions apportées par le règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques sur la notion de contrôle exclusif trouveront donc à s'appliquer pour le mécanisme de preuve contraire.

1. Contrôle de droit

97. L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par une personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe, c'est-à-dire dont la société mère (« consolidante ») détient le contrôle exclusif, et non en multipliant les pourcentages de détention à chaque degré de filiation.

98. Exemple : Soit les sociétés M, A, B, C, D, E, F et G dont les liens de détention sont les suivants :



Le groupe, dont la société mère est M, sera formé des sociétés A et B détenues majoritairement par M, ainsi que des sociétés détenues par M indirectement : la société C (60 %), la société D (70 %), la société F (45 % + 10 %) et la société G (55 %). En revanche, la société E n'est pas comprise dans le périmètre du groupe pour l'application de la preuve contraire, cette dernière étant détenue indirectement par M à hauteur de 30 %.

2. Contrôle contractuel

99. Le contrôle contractuel d'une entreprise sur une autre est démontré si la première entreprise exerce sur la seconde une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, pour autant que le droit le permette. A cet égard, le règlement du CRC n° 99-02 susvisé précise que l'influence dominante existe si l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter les actifs de l'entreprise contrôlée de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

S'agissant des entités ad-hoc, c'est-à-dire des structures juridiques distinctes, créées spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise, il convient de se référer aux précisions apportées par le règlement du CRC n° 99-02 pour déterminer si elles doivent ou non être comprises dans le périmètre du groupe (Cf. § 10052 dudit règlement).

3. Contrôle de fait

100. Il peut être présumé ou démontré.

Ainsi, une société est présumée exercer un contrôle de fait sur une autre entreprise, lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- elle a disposé, pendant deux exercices successifs, directement ou indirectement, d'au moins 40 % des droits de vote ;
- aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à celle de l'entreprise.

Le pourcentage des droits de vote est déterminé dans les conditions précisées au n° 97.

Lorsqu'il ne peut être présumé dans les conditions définies ci-avant, le contrôle de fait doit être démontré. Une telle preuve est apportée si l'entreprise a désigné pendant deux exercices successifs les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

II. Détermination du ratio d'endettement du groupe

101. Comme pour la détermination du ratio de l'entreprise, le ratio d'endettement global du groupe correspond au rapport entre les dettes de l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre du groupe, à l'exception des dettes intra-groupe, et les capitaux propres cumulés de l'ensemble de ces mêmes sociétés retraités de certaines opérations intra-groupe.

En d'autres termes, le ratio d'endettement global du groupe correspond à la comparaison de l'endettement du groupe, c'est-à-dire à l'agrégation des dettes de la société « consolidante » et des différentes entreprises sous contrôle exclusif, et des capitaux propres du groupe, c'est-à-dire à la somme des capitaux propres de la société « consolidante » et des différentes entreprises sous contrôle exclusif. Toutefois, ces deux termes doivent faire l'objet de retraitements afin d'éliminer les opérations entre la société « consolidante » et les sociétés sous contrôle exclusif ou entre ces dernières.

1. Les capitaux propres du groupe

102. En application du III de l'article 212, les capitaux propres du groupe s'entendent de la somme des capitaux propres de la société « consolidante » et des sociétés sous contrôle exclusif :

- diminués du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées de façon exclusive ;
- et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe.

Le premier retraitement à opérer pour déterminer les capitaux propres du groupe consiste dans chaque entreprise comprise dans le périmètre du groupe, tel que défini ci-avant, à minorer le montant des capitaux propres du coût d'acquisition des titres des entreprises sous contrôle exclusif inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise détentrice desdits titres. Bien évidemment, ce retraitement du coût d'acquisition ayant pour objet d'éviter la double comptabilisation du fait de la consolidation, des titres et des capitaux propres, l'écart d'acquisition, qui correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition, ne doit pas être retraité.

Le second retraitement vise à éliminer les opérations réciproques réalisées entre les entreprises comprises dans le périmètre du groupe et affectant le montant des capitaux propres. Ces opérations réciproques s'entendent de l'ensemble des produits et charges entre deux entreprises sous contrôle exclusif ou entre la société « consolidante » et une société sous contrôle exclusif.

En pratique, ces opérations correspondent aux mêmes opérations que celles pratiquées pour l'établissement des comptes consolidés par intégration globale et précisées au § 261 du règlement n° 99-02 du CRC susvisé. Ainsi, le montant des capitaux propres de chaque entreprise appartenant au groupe doit être retraité :

- des profits et pertes internes : l'élimination de la totalité des profits et pertes, ainsi que des plus et moins-values réalisées entre entreprises intégrées globalement ;
- de l'impôt sur les bénéfices correspondant à l'élimination des résultats internes ;
- des dividendes intra-groupe ;
- des dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

103. Les capitaux propres du groupe sont déterminés, à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'entreprise est présumée sous-capitalisée au regard des trois ratios, par agrégation des éléments figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe. Ainsi, pour les entreprises appartenant au groupe et clôturant leur exercice social à la même date que l'entreprise du groupe présumée sous-capitalisée, l'exercice de référence correspond à l'exercice au titre duquel l'entreprise du groupe est présumée sous-capitalisée.

2. L'endettement du groupe

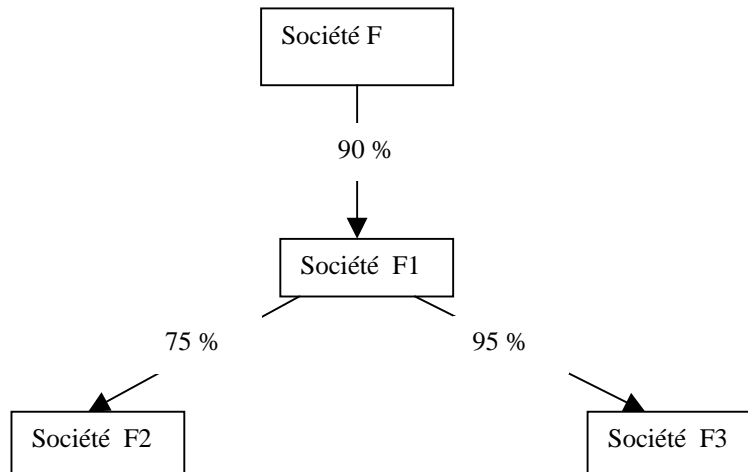
104. L'endettement du groupe correspond à l'agrégation des dettes, telles que définies au n° 91, de la société « consolidante » et des entreprises sous son contrôle exclusif, à l'exception des dettes envers des entreprises appartenant elles-mêmes au groupe.

Comme pour la détermination des capitaux propres du groupe, les dettes prises en compte sont celles figurant au bilan de clôture de chacune des entreprises du groupe, soit de l'exercice au titre duquel l'entreprise du groupe est considérée comme sous-capitalisée si elles clôturent leur exercice social à une même date, soit celui du dernier exercice clos à la clôture de l'exercice au titre duquel l'entreprise est considérée comme sous-capitalisée dans le cas inverse.

3. Exemple

105. Hypothèses :

Soit un groupe F constitué des sociétés suivantes, dont F1 présumée sous-capitalisée :



Il est supposé que les valeurs des éléments de passif de ces sociétés et la valeur des titres des sociétés du groupe détenus à l'actif sont les suivantes :

F : Capitaux propres : 500 dont résultat : 130 (y compris les produits d'intérêts intra-groupe 50)
 Provision risques et charges : 190 dont 10 de provisions intra-groupe
 Dettes : 2 000 (endettement hors du groupe)
 Coût d'acquisition des titres F1 : 1 500

(par hypothèse, il n'y avait pas d'écart d'acquisition lors de l'achat des titres F 1)

F1 : Capitaux propres : 800 dont résultat : - 10 (y compris les charges d'intérêts intra-groupe d'un montant de 50 et les dividendes versés par F2 et F3 d'un montant de 45)

Provision risques et charges : 0
 Dettes : 2 100 dont 2 000 de dettes intra-groupe
 Coût d'acquisition des titres F2 : 1 100
 Coût d'acquisition des titres F3 : 1 200

(par hypothèse, il n'y avait pas d'écart d'acquisition lors de l'achat des titres F 2 et F 3)

F2 : Capitaux propres : 1 800 dont résultat : 100
 (aucune opération intra-groupe)
 Provision risques et charges : 50
 (aucune provision intra-groupe)
 Dettes : 500 (endettement hors du groupe)

F3 : Capitaux propres : 1 600
 (aucune opération intra-groupe)
 Provision risques et charges : 50
 (aucune provision intra-groupe)
 Dettes : 300 (endettement hors du groupe)

Solution :

a) Détermination des capitaux propres du groupe :

Capitaux propres des différentes sociétés du groupe : $500 + 800 + 1\,800 + 1\,600 = 4\,700$

Minorés du coût d'acquisition des titres intra-groupe (F1, F2 et F3) : $1\,500 + 1\,100 + 1\,200 = 3\,800$

Retraités des opérations intra-groupe : - 50 (produits financiers F) + 10 (provisions intra-groupe F) + 50 (charges financières de F1) - 45 (dividendes de F2 et F3 perçus par F1) + 45 (augmentation des capitaux propres de F2 et F3 des dividendes versés à F1) = + 10

Le montant des capitaux propres du groupe F s'élève à 910 ($4\,700 - 3\,800 + 10$)

b) Détermination de l'endettement du groupe :

Dettes des différentes sociétés du groupe : $2\,000 + 2\,100 + 500 + 300 = 4\,900$

Minorées des dettes intra-groupe : 2 000 (dettes de F1 vis-à-vis de F)

Soit un endettement groupe de 2 900

Le ratio d'endettement du groupe est donc de 3,19 ($2\,900 / 910$)

Remarque : à titre de simplification, le retraitement de l'impôt sur les bénéfices correspondant à l'élimination des opérations internes n'est pas opéré dans le cadre de l'exemple ci-avant.

C. COMPARAISON DES RATIOS

106. Si le ratio d'endettement de l'entreprise, déterminé conformément aux n^{os} 90 et suivants, est inférieur ou égal à celui du groupe au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, déterminé dans les conditions définies aux n^{os} 95 à 105, l'entreprise, bien que présumée sous-capitalisée au regard des critères prévus au II de l'article 212 ne sera pas considérée comme sous-capitalisée en définitive.

Dans le cas contraire, et quelle que soit l'ampleur du dépassement, l'entreprise sera considérée comme sous-capitalisée.

Dans l'hypothèse où le ratio d'endettement global de l'entreprise serait négatif parce que les capitaux propres sont négatifs, l'entreprise sera considérée comme sous-capitalisée.

107. Exemple (reprise des données de l'exemple n° 105)

Le ratio d'endettement de la société F1 est de 2,625 ($2\,100 / 800$) étant inférieur au ratio d'endettement du groupe F (3,19), la société F1 ne sera pas considérée comme sous-capitalisée.

Sous-section 2 : Modalités pratiques d'application de la preuve contraire

108. L'application de la preuve contraire suppose que la société considérée comme sous-capitalisée au regard des trois ratios définis au 1 du II de l'article 212 justifie que le ratio d'endettement du groupe, auquel elle appartient, calculé dans les conditions précisées ci-avant, est d'un montant supérieur à son propre ratio d'endettement. A cette fin, cette société doit être à même d'apporter à l'administration tous les éléments et documents afférents aux différentes sociétés du groupe permettant de justifier le montant du ratio d'endettement global du groupe.

Il sera admis, par simplification, que le ratio d'endettement global du groupe soit calculé, sous réserve des précisions ci-après, à partir des données publiées conformément aux obligations d'établissement des comptes consolidés en vigueur.

A. GROUPES ÉTABLISSANT EXCLUSIVEMENT LEURS COMPTES CONSOLIDÉS EN APPLICATION DES NORMES FRANÇAISES

109. Lorsqu'une entreprise appartient à un groupe qui publie exclusivement des comptes consolidés en application des normes françaises (issues du code de commerce articles L. 233-16 à L. 233-27, complétées du décret du 23 mars 1967 et du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 99-02 modifié), le ratio d'endettement global du groupe auquel elle appartient pourra être déterminé à partir des données publiées des comptes consolidés comprenant les entreprises consolidées par intégration globale, mais également les entreprises consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence.

110. Pour les entreprises souhaitant se placer sous cette mesure de simplification, le ratio d'endettement global du groupe doit être déterminé à partir des données du bilan consolidé par le rapport entre :

- les dettes consolidées à l'exclusion des provisions, des impôts différés passifs, ainsi que des dettes de location financement si le groupe a opté en application du § 300 du règlement du CRC n° 99-02 déjà cité (méthode préférentielle) pour l'inscription des biens pris en location à son bilan ;

- et les capitaux propres consolidés, y compris les intérêts minoritaires, majorés des titres d'autocontrôle, s'ils sont venus minorer les capitaux propres. Les capitaux propres consolidés devront en outre être corrigés des variations en plus ou en moins liées au retraitement des impôts différés actifs et passifs. En revanche, l'impact sur ces capitaux propres du retraitement des dettes de location financement sera tenu pour nul, la majoration du montant des capitaux propres des loyers de location financement du fait de ce retraitement étant considérée par simplification comme équivalente à la minoration de ces mêmes capitaux propres du montant des charges, notamment d'amortissement, qui auraient été déduites si le bien avait été inscrit dans le patrimoine de l'entreprise locataire.

Pour le calcul de ce rapport, il convient de ventiler les éléments figurant au passif du bilan en autres fonds propres consolidés entre les dettes et les capitaux propres suivant que les caractéristiques des instruments financiers concernés permettent de conclure à la déductibilité ou non des intérêts dus dans les conditions de droit commun et, donc, à les assimiler sur le plan fiscal à des dettes ou non (cf. nos **8** et **9**). Par exemple, les titres participatifs ou les obligations remboursables en actions doivent être considérés comme des dettes. Toutefois, par simplification, l'entreprise pourra affecter pour le seul calcul du ratio d'endettement global du groupe la totalité du poste « autres fonds propres » en capitaux propres.

Le ratio d'endettement groupe ainsi déterminé sera comparé au ratio d'endettement global de l'entreprise tel qu'il résulte de l'application des règles prévues aux nos **90** à **94**.

L'application de cette mesure de simplification suppose que les entreprises concernées présentent à toute requête de l'administration les données des comptes consolidés publiées ayant servi à calculer le ratio d'endettement global du groupe, ainsi que tous les documents justifiant des retraitements des données comptables de l'entreprise pour la détermination de son propre ratio d'endettement, en particulier ses capitaux propres.

B. ENTREPRISES PUBLIANT LEURS COMPTES CONSOLIDÉS SELON LES NORMES IFRS OU LES US GAAP

I. Les données consolidées servant à déterminer le ratio d'endettement

111. Lorsqu'un groupe est amené à utiliser pour l'établissement de ses comptes consolidés exclusivement le référentiel « international financial reporting standard » (IFRS) ou le référentiel « US generally accepted accounting principles » (US GAAP), il sera admis que les données des comptes consolidés établis suivant ce référentiel puissent être utilisées, dans les conditions définies ci-après, pour déterminer le calcul du ratio d'endettement du groupe.

112. Si, du fait de son implantation géographique ou de la cotation des titres du groupe sur différents marchés de capitaux, un groupe est amené à utiliser simultanément plusieurs jeux de normes pour la présentation de ses comptes consolidés (notamment IFRS et US GAAP), il convient :

- lorsqu'au niveau mondial, l'entreprise n'utilise qu'un seul référentiel de normes (IFRS ou US GAAP) pour procéder à la consolidation de l'ensemble des sociétés du groupe, de prendre en compte les données issues de ce référentiel, à condition qu'elles aient été validées par les commissaires aux comptes et publiées ;

- lorsqu'au niveau mondial, l'entreprise consolide l'ensemble des sociétés du groupe selon les deux référentiels IFRS et US GAAP et que ces deux présentations font l'objet d'une validation par les commissaires aux comptes et d'une publication, d'utiliser les données correspondant au référentiel de normes IFRS.

113. Quel que soit le référentiel retenu, les données afférentes aux capitaux propres et aux dettes devront, pour le calcul du ratio d'endettement global de groupe, inclure l'ensemble des entreprises retenues par les comptes consolidés dans le périmètre de ce groupe y compris les données afférentes aux entreprises qui ne font pas l'objet d'un contrôle exclusif au sens des IFRS ou d'une participation majoritaire au sens des US GAAP.

114. Une entreprise dont le groupe utiliserait à des niveaux différents tantôt les IFRS, tantôt les US GAAP, ne peut choisir de combiner ces référentiels distincts pour le calcul du ratio d'endettement groupe. De même, elle ne peut restreindre le champ du groupe retenu aux seules entreprises appartenant à un secteur géographique ou économique donné.

II. Modalités de calcul du ratio d'endettement global

115. Les entreprises souhaitant se placer sous cette mesure de simplification doivent calculer le ratio d'endettement global de groupe en fonction du rapport, calculé à partir des données consolidées établies suivant le référentiel IFRS ou US GAAP (cf. ci-avant), existant entre :

- les dettes consolidées à l'exclusion des provisions, des impôts différés passifs, ainsi que des dettes de location financement. Il convient en principe d'y rajouter les instruments hybrides ou composés (obligations remboursables convertibles ou échangeables en actions, titres subordonnés à durée indéterminée, par exemple) qui auraient été classés, en tout ou partie, dans les capitaux propres ;

- et les capitaux propres consolidés, y compris les intérêts minoritaires, majorés des titres d'autocontrôle et minorés en principe des instruments hybrides ou composés qui auraient été classés, en tout ou partie, dans les capitaux propres. Les capitaux propres consolidés devront en outre être corrigés des variations en plus ou en moins liées au retraitement des impôts différés actifs et passifs. En revanche, l'impact sur ces capitaux propres du retraitement des dettes de location financement sera tenu pour nul, la majoration du montant des capitaux propres des loyers de location financement du fait de ce retraitement étant considérée par simplification comme équivalente à la minoration de ces mêmes capitaux propres du montant des charges, notamment d'amortissement, qui auraient été déduites si le bien avait été inscrit dans le patrimoine de l'entreprise locataire.

Toutefois, pour le seul calcul du ratio d'endettement global du groupe, il sera admis à titre de simplification que le montant des capitaux propres consolidés et celui des dettes consolidées ne soient pas retraités des instruments hybrides ou composés comme évoqué ci-avant.

Le ratio d'endettement groupe ainsi déterminé sera comparé au ratio d'endettement global de l'entreprise tel qu'il résulte de l'application des règles prévues aux n^{os} 90 à 94.

L'application de cette mesure de simplification suppose également que les entreprises concernées présentent à toute demande de l'administration les données des comptes consolidés publiées permettant de calculer le ratio d'endettement groupe ainsi que tous les documents justifiant des retraitements des données comptables de l'entreprise pour la détermination de son propre ratio d'endettement, en particulier ses capitaux propres.

Exemple :

Hypothèses :

Soit une société A dont la société mère « consolidante » M est implantée dans un Etat de l'Union européenne, autre que la France. La société A est considérée comme sous-capitalisée au titre de l'exercice N, les intérêts dus à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 excédant les trois ratios prévus au 1 du II de l'article 212.

Le groupe établit ses comptes consolidés en norme IFRS. Au titre de l'exercice N, le bilan consolidé du groupe M, composé uniquement d'entités sous contrôle exclusif, se présente comme suit (en millions d'euros) :

ACTIF	Total en N
Actifs non courants	
Immobilisations incorporelles	4 400
Immobilisations corporelles	40 500
Titres de participation	1 520
Autres actifs non courants	2 580
Impôts différés actifs	100
Total actifs non courants	49 100
Actifs courants	
Stocks	12 500
Clients et comptes rattachés	19 000
Instruments financiers courants	350
Trésorerie et équivalents de trésorerie	4 300
Total actifs courants	36 150
TOTAL ACTIF	85 250

PASSIF	Total en N
Capitaux propres	
Capital	2 500
Primes et réserves consolidées	25 800
Actions auto-détenues	(1 500)
Total capitaux propres –part du Groupe	26 800
Intérêts minoritaires	600
Total des capitaux propres	27 400
Provisions et passifs non courants	
Provisions non courantes	4 500
Passifs financiers non courants	6 000
Dettes de location financement	1 000
Passifs d'impôts différés	700
Total des passifs non courants	12 200
Passifs courants	
Dettes financières courantes	17 500
Fournisseurs et comptes rattachés	20 500
Impôts courants	150
Autres créditeurs et dettes diverses	7 500
Total passif courants	45 650
TOTAL PASSIF	85 250

Il est supposé que les dettes et les capitaux propres de la société A déterminés conformément aux points n^{os} 90 à 94, sont respectivement de 40 M€ et de 25 M€.

Le ratio d'endettement global de la société est de **1,6** (40 M€ / 25 M€).

Solution :

La société A entend se prévaloir de la possibilité d'apporter la preuve contraire. A cette fin, il convient dans un premier temps de déterminer le ratio d'endettement global du groupe auquel elle appartient, le groupe M. Pour déterminer le ratio d'endettement du groupe, la société a décidé de se placer sous la mesure de simplification visant à utiliser les données des comptes consolidés.

Dans ce cas, le ratio d'endettement global du groupe sera égal au rapport entre :

- le montant total des passifs courants (45 650 M€) et des passifs non courants minorés des provisions non courantes, des dettes de location financement et des passifs d'impôts différés, (6 000 M€ = 12 200 – 4 500 - 1 000 - 700), **soit 51 650 M€**;

- le montant total des capitaux propres (27 400 M€), y compris les intérêts des minoritaires d'un montant de 600 M€, majorés des titres auto-détenus (1 500 M€) et des passifs d'impôts différés (700 M€) et minorés des impôts différés actifs (100 M€) **soit 29 500 M€**

Soit un ratio d'endettement global groupe de **1,75**.

Le ratio d'endettement global de la société A (1,6) étant inférieur à celui du groupe M auquel elle appartient (1,75), la société ne sera pas considérée comme sous-capitalisée, quand bien même les intérêts dus à des sociétés liées excèdent les trois ratios prévus au 1 du II de l'article 212.

CHAPITRE 3 : CONSEQUENCES DE LA SOUS-CAPITALISATION

116. Lorsqu'une entreprise est considérée comme sous-capitalisée, c'est-à-dire lorsque le montant des intérêts dus à des sociétés liées excède cumulativement les trois ratios (cf. n^{os} 50 et suivants) au titre de l'exercice considéré et que l'entreprise n'a pu justifier que son ratio d'endettement global est inférieur ou égal à celui du groupe auquel elle appartient (cf. n^{os} 89 et suivants), la déduction d'une fraction des intérêts dus au titre de l'exercice à des sociétés liées est différée au titre des exercices suivants.

Section 1 : Détermination de la quote-part d'intérêts différés

117. Conformément au cinquième alinéa du 1 du II de l'article 212, la fraction des intérêts excédant la plus élevée des trois limites définies au n^o 49 ne peut être déduite du bénéfice imposable de l'exercice concerné, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 euros.

L'application de ces dispositions aux sociétés relevant de l'article 8 pour la détermination de la quote-part de résultat revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés fait l'objet de précisions particulières à la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 1 : Détermination des trois plafonds

118. Lorsque la société est considérée sous-capitalisée au regard des trois ratios (cf. n^o 49) et qu'elle n'a pu apporter la preuve contraire, la quotité d'intérêts non déductibles est déterminée en fonction de la plus élevée de ces trois limites.

A. PLAFOND EN FONCTION DU RATIO D'ENDETTEMENT

119. Ce premier plafond correspond au montant des intérêts dus à des entreprises liées et déductibles en application du I de l'article 212 (cf. Titre 2) multiplié par le rapport défini aux n^{os} 50 à 59 entre 1,5 fois les capitaux propres ou le capital social, s'il est supérieur, et le montant moyen des avances faites par des entreprises liées au cours de l'exercice.

En d'autres termes, la quotité d'intérêts déductibles en application de ce premier plafond est égale à 1,5 fois le montant des capitaux propres ou du capital social, s'il est supérieur, multiplié par le taux moyen d'intérêt versé aux entreprises liées. Ce taux moyen d'intérêt est obtenu par le rapport entre les intérêts déductibles en application du I de l'article 212 dus à des entreprises liées au cours de l'exercice et le montant moyen des sommes mises ou laissées à disposition par l'ensemble des entreprises liées au cours de ce même exercice.

120. Exemple :

Reprise des données de l'exemple n^{os} 52 et 59

Pour mémoire :

- montant des intérêts dus par la société L au cours de l'exercice à des sociétés liées J et K : 20 M€ ;
- 1,5 fois le montant des capitaux propres : 135 M€
- Montant moyen des sommes mises à disposition par des sociétés liées : 500 M€

La quotité d'intérêts déductibles en application du premier plafond est égale à 5,4 M€, soit 1,5 fois le montant des capitaux propres (135 M€) multiplié par le taux moyen d'intérêt versé à des entreprises liées (4 % ; (20/500)).

121. Pour les centrales de trésorerie et les entreprises réalisant des opérations de crédit-bail, il convient également de tenir compte des précisions apportées aux n^{os} **71** à **73** (centrales de trésorerie) et n^{os} **77** et **78** (opérations de crédit-bail) relatives à l'appréciation de la première limite. Il en va de même des précisions apportées aux n^{os} **83** à **84** pour les établissements stables.

B. PLAFOND EN FONCTION DU RATIO DE COUVERTURE D'INTÉRÊTS

122. Le deuxième plafond correspond au ratio de couverture d'intérêts, soit 25 % du résultat courant avant impôts retraits (cf. n^{os} **63** à **64**).

123. Exemple :

Reprise de l'exemple n° **64**

- Pour mémoire : Le résultat courant avant impôts retraits (des dotations aux amortissements, de la fraction des loyers de crédit-bail venant réduire le prix de levée de l'option, et des intérêts dus au titre de l'exercice à des sociétés liées) est de 70 M€.

Le deuxième plafond sera égal à 17,5 M€ (70 M€ X 25 %).

124. Pour les centrales de trésorerie et les entreprises réalisant des opérations de crédit-bail, ainsi que les établissements stables, ce deuxième plafond doit être déterminé en tenant compte des précisions apportées respectivement aux n^{os} **74**, **79**, **85** et **86**.

C. PLAFOND EN FONCTION DES INTÉRÊTS SERVIS PAR DES SOCIÉTÉS LIÉES

125. Ce troisième plafond correspond au montant des intérêts servis par des sociétés liées au cours de l'exercice, tel que défini aux n^{os} **65** à **67**, et sous réserve des précisions apportées aux n^{os} **75**, **80** et **87** pour les centrales de trésorerie, les entreprises réalisant des opérations de crédit-bail et les établissements stables.

La quotité d'intérêts déductibles au titre de l'exercice ne sera déterminée qu'en fonction des deux plafonds précédents, lorsqu'au titre de l'exercice aucun intérêt n'est servi par des entreprises liées et, donc qu'aucune avance rémunérée n'a été faite à ces mêmes entreprises par l'entreprise sous-capitalisée.

126. Exemple :

Reprise des données de l'exemple du point n° **69**

Pour mémoire : montant des intérêts servis par des entreprises liées au cours de l'exercice = 8,10 M€

Donc le troisième plafond sera égal à 8,10 M€

Sous-section 2 : Calcul de la quotité d'intérêts différés

127. Conformément au cinquième alinéa du 1 du II de l'article 212, la quotité d'intérêts dont la déduction n'est pas admise au titre d'un exercice, mais différée au titre des exercices ultérieurs, s'obtient par la différence entre le montant des intérêts dus au titre de l'exercice à des entreprises liées, tels que définis aux n^{os} **33** à **47**, et le plus élevé des trois plafonds définis ci-avant.

Toutefois, dans l'hypothèse où cette différence serait inférieure ou égale à 150 000 €, les intérêts dus à des entreprises liées seront déductibles en intégralité.

128. Exemple :

Reprise des données n^{os} **120**, **123** et **126** :

Il est rappelé que les intérêts dus à des sociétés liées par la société L sous-capitalisée sont d'un montant de 20 M€ et que les trois plafonds ont pour valeur les montants suivants :

Plafond en fonction du ratio d'endettement (1^{er} ratio) = 5,4 M€

Plafond en fonction du ratio de couverture d'intérêts (2^{ème} ratio) = 17,5 M€

Plafond en fonction des intérêts servis par des sociétés liées (3^{ème} ratio) = 8,10 M€

Le plafond le plus élevé correspondant au plafond en fonction du ratio de couverture d'intérêts (17,5 M€), la quotité d'intérêts non déductibles au titre de l'exercice sera déterminée à partir de la différence entre les intérêts dus à des sociétés liées (20 M€) et ce plafond. Par conséquent, le montant d'intérêts non déductibles sera égal à 2,5 M€ au titre de l'exercice (20 – 17,5).

Comme le montant d'intérêts dont la déduction est différée excède le seuil de 150 000 €, la déductibilité de cette fraction d'intérêts de 2,5 M€ est reportée sur les exercices ultérieurs.

Sous-section 3 : Qualification des intérêts différés

129. En application du 8^o nouveau de l'article 112, la fraction d'intérêts différés au titre d'un exercice, telle que définie ci-avant, n'est pas considérée comme un revenu distribué.

Dans ces conditions, la fraction d'intérêts non déductibles dus à des entreprises liées dont le domicile ou le siège social est hors de France ne donnera pas lieu à l'application de la retenue à la source visée au 2 de l'article 119 bis.

Section 2 : Modalités de déduction des intérêts différés

Sous-section 1 : Modalités de déduction

130. Conformément au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre le plafond de couverture d'intérêts (cf. n° 122) et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I de l'article 212. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice suivant est déductible au titre des exercices postérieurs dans les mêmes conditions, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices postérieurs.

En d'autres termes, les intérêts dont la déduction a été différée au titre d'un exercice peuvent être déduits du résultat imposable :

- au titre de l'exercice suivant dans la limite de la différence entre 25 % du résultat courant avant impôts retraité et des intérêts déductibles dus à des entreprises liées ;

- puis au titre des exercices suivants sous la même limite calculée au titre de l'exercice concerné, sous déduction préalable d'une décote de 5 % au titre de chaque exercice.

A. DÉTERMINATION DE LA LIMITE DE DÉDUCTION AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT

131. Elle correspond à la différence entre :

- 25 % du résultat courant avant impôts de l'exercice suivant préalablement majoré des intérêts dus à des entreprises liées et déductibles en application du I de l'article 212, des dotations aux amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;

- et les intérêts déductibles en application du I de l'article 212 et dus à des entreprises liées au titre de l'exercice.

Cette limite de déduction s'entend donc du plafond de déduction en fonction du ratio de couverture d'intérêts, déterminé au titre de cet exercice dans les conditions précisées aux n^{os} 122 à 124, minoré des intérêts déductibles dus à des entreprises liées au titre du même exercice.

En pratique, les intérêts différés ne pourront pas être déduits au titre d'un exercice où l'entreprise est considérée comme sous-capitalisée au regard des trois ratios, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées excèdent dans cette situation le ratio de couverture d'intérêts.

132. Exemple :

Soit une société considérée comme sous-capitalisée au titre de l'exercice clos en N au regard des trois ratios définis au 1 du II de l'article 212 et dont le montant des intérêts différés s'élève à 2,5 M€ au titre de cet exercice. Au titre des exercices antérieurs à N, la société n'était pas sous-capitalisée.

Par ailleurs, il est supposé qu'au titre de l'exercice suivant (N + 1) :

- le montant des intérêts dus à des sociétés liées est de 10 M€ ;
- le résultat courant avant impôts est de 30 M€
- les dotations aux amortissements prises en compte pour la détermination du résultat courant avant impôts sont de 6 M€

Au titre de l'exercice N+1, le plafond de déduction en fonction du ratio de couverture d'intérêts s'élève à 11,5 M€, soit 25 % du résultat courant avant impôts (30 M€) préalablement majoré des intérêts dus à des entreprises liées (10 M€) et des dotations aux amortissements de l'exercice (6 M€).

A cet égard, au titre de cet exercice, la société ne sera pas considérée comme sous-capitalisée, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées (10 M€) n'excèdent pas l'un des trois ratios, en l'occurrence le ratio de couverture d'intérêts (11,5 M€).

Au titre de N+1, la société pourra déduire une fraction des intérêts différés en N égale à 1,5 M€, soit la différence entre le plafond de déduction en fonction du ratio de couverture d'intérêts (11,5 M€) et les intérêts dus à des entreprises liées (10 M€). La déduction du solde d'intérêts différés, soit 1 M€, sera reportée au titre des exercices ultérieurs.

B. DÉTERMINATION DE LA LIMITE DE DÉDUCTION A COMPTER DU DEUXIÈME EXERCICE

133. A compter du deuxième exercice suivant celui au titre duquel les intérêts ont été différés, le solde d'intérêts différés non imputés à l'ouverture de chaque exercice subit une décote de 5 %. Les intérêts différés correspondant à ces 5 % de décote ne peuvent plus être déduits du résultat imposable et sont donc définitivement perdus.

En application de cette règle, il convient ainsi de distinguer à l'ouverture d'un exercice, pour le calcul de la décote, les intérêts différés créés au titre de l'exercice précédent, qui ne subiront cette décote qu'à l'ouverture de l'exercice suivant, des intérêts différés au titre d'exercices antérieurs qui eux doivent être réduits de 5 %.

Exemple :

Hypothèses :

Au titre de l'exercice N, une société A est considérée comme sous-capitalisée, le montant d'intérêts différés est égal à 5 M€.

Au titre de l'exercice N+1, la société A est également considérée comme sous-capitalisée et le montant d'intérêts différés est de 3 M€.

Au titre de N+2, la société A n'est plus considérée comme sous capitalisée, dès lors qu'elle respecte, par hypothèse, le ratio d'endettement. Toutefois, il est supposé que le montant des intérêts dus à des entreprises liées excède encore le ratio de couverture d'intérêts.

Solution :

Au titre de l'exercice N+1, la société ne peut déduire aucun intérêt différé en N, dès lors qu'elle est toujours sous-capitalisée au titre de cet exercice et, donc, qu'elle ne respecte pas le ratio de couverture d'intérêts.

Le stock d'intérêts différés à la clôture de l'exercice est composé à hauteur de 5 M€ d'intérêts différés au titre de l'exercice précédent et de 3 M€ au titre de cet exercice.

A l'ouverture de l'exercice N+2, le stock d'intérêts différés au titre d'exercices clos antérieurement à N+ 1 (5 M€ correspondant aux intérêts différés en N) doit être réduit de 5 %, soit d'un montant de 0,25 M€. Ce montant d'intérêts différés de 0,25 M€ devient non déductible définitivement.

Le stock d'intérêts différés est donc de 7,75 M€ correspondant aux intérêts différés en N après application de la décote ($5 - 0,25$) et aux intérêts différés en N+1 (3 M€).

A la clôture de l'exercice N+2, la société ne peut déduire aucun intérêt différé, quand bien même elle n'est plus sous-capitalisée, dès lors que le montant des intérêts dus à des entreprises liées excède, par hypothèse, le ratio de couverture d'intérêts.

A l'ouverture de l'exercice N+3, le stock d'intérêts différés antérieurement à N+2, soit le stock d'intérêts différés en N et les intérêts différés en N+1, doit être réduit à hauteur de 5 %, soit d'un montant de 0,3875 M€ ($7,75 \text{ M} \times 5 \%$). Ce montant d'intérêts différés de 0,3875 M€ devient non déductible définitivement.

Le montant d'intérêts différés restant à imputer est donc égal à 7,3625 M€ ($7,75 - 0,3875$).

134. Dans le cas où une entreprise clôturerait un exercice de moins de douze mois, il sera admis que la décote de 5 % applicable à l'ouverture de l'exercice suivant soit réduite d'un montant correspondant au rapport entre le nombre total de mois de l'exercice précédent et 12 mois, sous réserve que cet exercice suivant soit de douze mois. Pour l'application de cette tolérance, tout mois entamé est décompté pour un mois.

Exemple :

Soit une société B, dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Cette société, pour pouvoir faire partie d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A dont les exercices des sociétés membres débutent le 1^{er} juillet N et sont clos le 30 juin N+1, décide de clore par anticipation son exercice N, ouvert le 1^{er} janvier N, au 30 juin N.

Par hypothèse, il est supposé que la société B n'est pas considérée comme sous-capitalisée au titre de l'exercice clos le 30 juin N et qu'elle dispose d'un stock d'intérêts différés au titre d'exercices clos antérieurement à N de 15 M€.

Au 1^{er} juillet N, soit à l'ouverture de l'exercice clos le 30 juin N+1, le stock d'intérêts différés (15 M€) devrait être réduit de 5 %, soit 0,75 M€. Toutefois, l'exercice clos en N étant de moins de douze mois, il sera admis que la décote de 0,75 M€ soit réduite à raison du rapport entre le nombre de mois de l'exercice clos en N, soit six mois, et douze mois. Au cas d'espèce, la décote sera réduite de moitié. Par conséquent, le stock d'intérêts différés restant à imputer sera de 14 625 M€ [$15 - (5 \% \times 6/12 \times 15)$].

135. Après application de la décote de 5 % à l'ouverture de l'exercice, le solde d'intérêts différés restant à imputer pourra être déduit du bénéfice imposable de l'exercice à hauteur de la limite définie au n° **131**.

Sous-section 2 : Sort des intérêts différés en cas de cessation fiscale
ou de restructuration placée sous le régime de faveur

A. CESSATION FISCALE

136. En cas de cessation fiscale, les entreprises ne peuvent plus reporter les intérêts différés après la date à laquelle intervient l'évènement à l'origine de la cessation fiscale.

Sont ainsi visées les situations prévues aux 2 à 6 de l'article 221, à savoir principalement les situations :

- de dissolution ou de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle,

- d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger (dès lors que ce transfert ne s'opère pas dans un autre Etat membre de la Communauté européenne),
- de cessation totale ou partielle d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219,
- de changement de l'objet social ou de l'activité réelle de la société.

Pour plus de précisions sur les cas de cessation fiscale, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 H 623 en date du 12 juillet 1997.

Dans ces situations, et à l'instar du régime applicable en matière de déficits reportables, les intérêts différés en application du II de l'article 212 qui n'ont pu être imputés à la clôture de l'exercice de cessation tombent en non-valeur, sauf en cas de transfert sur agrément dans les conditions prévues au II de l'article 209 si la cessation résulte d'une fusion ou d'opérations assimilées placées sous le régime spécial prévu à l'article 210 A (cf. n° 139).

Par ailleurs, l'application de l'atténuation conditionnelle prévue à l'article 221 bis ne modifie pas le traitement des intérêts différés en cas de cessation fiscale.

137. Pour les sociétés de personnes relevant de l'article 8, il convient de se reporter au n° 154 s'agissant des conséquences du changement de régime fiscal.

B. TRANSFERT DES INTÉRÊTS DIFFÉRÉS EN CAS D'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION PLACÉE SOUS LE RÉGIME SPÉCIAL DES FUSIONS

138. L'article 113 de la loi de finances pour 2006 a étendu le bénéfice des dispositions de l'article 209 II prévoyant le transfert des déficits reportables sous agrément à la suite d'une fusion ou opération assimilée aux intérêts différés détenus par la société absorbée ou apporteuse.

Ainsi, conformément au II de l'article 209, en cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les intérêts différés non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la société ou aux sociétés bénéficiaires des apports.

L'agrément est délivré, dans les mêmes conditions que pour le transfert de déficits, lorsque :

a – l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

b – l'activité à l'origine des intérêts différés dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.

Par ailleurs, en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, le respect de la condition prévue au b suppose que les intérêts différés transférés soient ceux afférents à la branche d'activité apportée et que la dette correspondant à ces intérêts, si elle est toujours présente au bilan, soit transférée. Il convient donc de déterminer la nature des actifs financés au moyen des avances dont les intérêts ont été différés. Toutefois, en cas d'apport partiel d'actif, l'entreprise apporteuse garde la faculté de conserver les intérêts différés et de les imputer sur ses bénéfices ultérieurs (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du 5 de l'article 221) et, donc de ne pas solliciter l'agrément.

A cet égard, une entreprise disposant à la fois d'intérêts différés non encore déduits et de déficits reportables peut solliciter l'agrément en vue du transfert à la fois de ces intérêts et des déficits ou de l'un d'entre eux.

139. Pour le calcul de la décote de 5 % (cf. n° 133), il convient de tenir compte de la date de création effective des intérêts différés par la société absorbée, apporteuse ou scindée, indépendamment de la date de transfert sur agrément desdits intérêts.

Section 3 : Application aux sociétés relevant de l'article 8

140. Conformément aux dispositions du I de l'article 238 bis K, lorsque des droits dans une société relevant de l'article 8 sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, la part de bénéfice correspondant à ses droits doit être déterminée selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, cette part de bénéfice doit être déterminée notamment en application des dispositions du II de l'article 212.

Les précisions apportées ci-après sont également valables pour la détermination de la part de résultat revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B, 239 quater C ou 239 quater D, ainsi qu'aux copropriétaires soumis à l'impôt sur les sociétés de copropriétés mentionnées à l'article 8 quinquies.

Sous-section 1 : Détermination de la quotité d'intérêts différés

141. Lorsque les droits portant sur des sociétés relevant de l'article 8 sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, la part de résultat correspondant à ses droits est déterminée, dans un premier temps comme si la société était soumise à l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, puis dans un second temps le résultat ainsi obtenu est attribué à chaque associé soumis à l'impôt sur les sociétés à proportion de ses droits.

142. Dans un premier temps, le résultat de la société relevant de l'article 8 doit être déterminé comme si la société était imposable à l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, il convient de déterminer, si la société est sous-capitalisée au regard des trois ratios mentionnés au 1 du II de l'article 212 et eu égard aux précisions apportées au chapitre 2. Pour apprécier ces différents ratios, il doit être tenu compte de l'intégralité des intérêts dus à des entreprises liées par la société relevant de l'article 8 et des avances correspondantes, ainsi que du montant total des intérêts servis à cette société par des entreprises liées, des capitaux propres (ou du capital social) et du résultat courant avant impôt pour leur montant total et, non pour une fraction correspondant aux seuls droits des associés soumis à l'impôt sur les sociétés.

Si la société est considérée comme sous-capitalisée, le montant des intérêts différés doit être déterminé dans les conditions précisées aux n^{os} 117 à 129. A cet égard, les dispositions du II de l'article 212 ayant vocation à s'appliquer avant la répartition du résultat fiscal de la société de personnes, le seuil de déclenchement du dispositif de différé d'intérêts, fixé à 150 000 euros, s'applique au montant global de ces intérêts différés chez la société de personnes lors de la détermination de son résultat suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés, et non au niveau de chaque associé en fonction du montant d'intérêts différés inclus dans sa quote-part de résultat lui revenant.

143. Dans un second temps, le résultat imposable, y compris les intérêts différés, est réparti entre les associés soumis à l'impôt sur les sociétés en fonction de leurs droits dans la société de personnes. Le montant d'intérêts différés imputables sur les exercices ultérieurs s'entend des intérêts non admis en déduction en application du II de l'article 212, c'est-à-dire les intérêts différés compris dans la quote-part de résultat revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés.

144. Exemple :

Hypothèses :

Soit une société en nom collectif (SNC) n'ayant pas exercé l'option pour l'impôt sur les sociétés et dont les trois associés, les sociétés anonymes A et B et une personne physique Monsieur R, détiennent respectivement 70 %, 20 % et 10 % des parts.

Il est supposé, par ailleurs, qu'au titre de l'exercice N :

- le montant des intérêts dus à des entreprises liées est de 500 000 € ;

- le montant moyen des avances faites par des entreprises liées est de 12 500 000 € ;
- les capitaux propres sont d'un montant de 1 500 000 € ;
- le résultat courant avant impôts retraité des amortissements, de la fraction de loyers de crédit-bail et avant majoration des intérêts dus à des entreprises liées est de 60 000 € ;
- aucun intérêt n'a été servi par des entreprises liées à la SNC ;
- et le résultat imposable suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés, mais avant application des dispositions du II de l'article 212, est de 50 000 €

Solution :

La SNC est considérée comme sous-capitalisée au regard des trois ratios prévus au 1 du II de l'article 212, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées (500 000 €) excède le montant correspondant aux trois ratios :

- ratio d'endettement global = $90\,000\text{ €}[(1,5 \times 1\,500\,000) \times (500\,000 / 12\,500\,000)]$;
- ratio de couverture d'intérêts = $140\,000\text{ €}[25\% \times (60\,000 + 500\,000)]$;
- ratio d'intérêts servis = 0 (aucun intérêt n'ayant été servi à la SNC par hypothèse).

Le montant d'intérêts différés au titre de l'exercice N sera égal à 360 000 € correspondant à la différence entre le montant des intérêts dus à des entreprises liées, soit 500 000 €, et le plus élevé des trois ratios, soit le ratio de couverture d'intérêts d'un montant de 140 000 €. La SNC ne pourra pas se prévaloir du seuil de déclenchement de 150 000 €, cette différence étant d'un montant supérieur.

Dans ces conditions, le résultat imposable déterminé suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés sera d'un montant de 410 000 € (50 000 + 360 000).

La quote-part de résultat de la SNC revenant à chaque associé relevant de l'impôt sur les sociétés sera donc de :

- 287 000 € pour la société A ($410\,000 \times 70\%$) ;
- 82 000 € pour la société B ($410\,000 \times 20\%$).

Le montant des intérêts différés imputables sur les exercices ultérieurs sera égal à la fraction des intérêts différés pris en compte dans la quote-part de résultat revenant à A et B, soit 324 000 € [$360\,000 \times (70\% + 20\%)$].

145. Etant donné que les nouvelles dispositions de l'article 212 conduisent à différer la déduction des intérêts et s'appliquent à toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les précisions apportées dans le cadre du Comité fiscal de la mission d'organisation administrative en date du 25 septembre 1997, en tant qu'elles prévoyaient que la fraction non déductible des intérêts en application de l'article 212 vienne réduire à due concurrence le montant des revenus de ces créances imposées chez l'associé, sont rapportées (sur la fraction des intérêts non déductibles à raison du taux pratiqué en application du I de l'article 212, cf. n^{os} 31 et 66).

Sous-section 2 : Modalités d'imputation des intérêts différés

146. Les intérêts différés au niveau de la société de personnes peuvent s'imputer au titre de l'exercice suivant et des exercices ultérieurs, pour déterminer la quote-part de résultat de cette société revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés, sur le résultat déterminé suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux n^{os} 130 et suivants.

147. Ainsi, en pratique, la fraction d'intérêts différés, telle que définie au n^{os} **141** à **143**, sera déductible au titre de l'exercice suivant du résultat déterminé suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés de l'exercice considéré revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite, à proportion des droits détenus par ces associés, du plafond en fonction du ratio de couverture, déterminé au titre de l'exercice dans les conditions précisées au n^o **122**, minoré des intérêts déductibles en application du I de l'article 212 dus à des entreprises liées au titre du même exercice.

148. Par ailleurs, si les intérêts différés n'ont pu être imputés au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel leur déduction a été différée, le solde pourra être imputé dans la limite précisée ci-avant calculée au titre de l'exercice considéré, sous déduction d'une décote de 5 % au titre de chaque exercice (sur le calcul de la décote, cf. n^{os} **133** à **135**).

149. Exemple n^o 1 :

Hypothèses :

Reprise de l'exemple n^o **144** : Pour mémoire, les intérêts différés compris dans la quote-part de résultat revenant aux deux associés soumis à l'impôt sur les sociétés, les SA A et B, sont de 324 000 € au titre de N.

Il est supposé qu'au titre de N +1 :

- les parts de la SNC sont toujours détenues par les sociétés A et B, ainsi que par Monsieur R dans les mêmes proportions ;
- le montant des intérêts dus à des entreprises liées par la SNC est de 120 000 € ;
- le résultat courant avant impôts retraité des amortissements, de la fraction de loyers de crédit-bail et avant majoration des intérêts dus à des entreprises liées est de 440 000 € ;
- et le résultat imposable suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés, mais avant application des dispositions du II de l'article 212 est de 400 000 €.

Solution :

Au titre de N+1, la SNC n'est pas considérée comme sous-capitalisée, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées (120 000) respectent au moins l'un des trois ratios, en l'occurrence le ratio de couverture d'intérêts dont le montant est de 140 000 € [25 % X (440 000 + 120 000)].

Les intérêts différés en N (324 000) pourront être imputés sur le résultat déterminé suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plafond de couverture d'intérêts (20 000 € = 140 000 – 120 000) retenue à proportion des droits détenus par les associés soumis à l'impôt sur les sociétés (90 %), soit 18 000 €.

La quote-part de résultat de la SNC revenant aux deux associés soumis à l'impôt sur les sociétés est :

- d'un montant de 266 000 € [(400 000 X 70 %) – (18 000 € X 70 % / 90 %)] pour la société A ;
- d'un montant de 76 000 € [(400 000 X 20 %) - (18 000 € X 20 % / 90 %)] pour la société B.

Le solde d'intérêts différés restant à imputer à la clôture de l'exercice N+1 est d'un montant de 306 000 € (324 000 – 18 000) et devra être réduit de la décote de 5 % à l'ouverture de l'exercice N + 2.

150. Exemple n^o 2 :

Hypothèses :

Soit une SNC n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés et dont le stock d'intérêts différés au titre de l'exercice N est de 450 000 €. Cette société est détenue à hauteur de 75 % par une société A soumise à l'impôt sur les sociétés et par des personnes physiques pour le solde.

Au titre de N+ 1, il est supposé que :

- le montant des intérêts dus à des entreprises liées par la SNC est de 500 000€ ;

- le résultat courant avant impôts retraité des amortissements, de la fraction de loyers de crédit-bail et avant majoration des intérêts dus à des entreprises liées est de 5 M€ ;

- et le résultat imposable suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés, mais avant application des dispositions du II de l'article 212 est de 4,5 M€.

Solution :

Au titre de N+1, la SNC n'est pas considérée comme sous-capitalisée, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées (500 000) respectent au moins l'un des trois ratios, en l'occurrence le ratio de couverture d'intérêts dont le montant est de 1 375 000 € [25 % X (5 000 000 + 500 000)].

Les intérêts différés en N (450 000 €) pourront être imputés sur le résultat déterminé suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plafond de couverture d'intérêts (875 000 € = 1 375 000 – 500 000), retenu à hauteur des droits détenus par la société A (75 %), soit 656 250 €. L'intégralité des intérêts différés en N pourront donc être imputés sur la quote-part de résultat affectée à la société A.

Ainsi, la quote-part de résultat revenant à la société A est de 2 925 000 € [(4,5 M€ X 75 %) – 450 000]. A clôture de l'exercice, plus aucun intérêt différé ne reste à imputer.

Sous-section 3 : Conséquences en cas de changement de régime fiscal de la SNC ou d'associés

151. L'imputation des intérêts différés sur l'exercice suivant leur création ou sur les exercices ultérieurs ne peut s'effectuer que pour autant que le résultat de la société relevant de l'article 8 continue d'être en tout ou partie déterminé selon les règles applicables à l'impôt sur les sociétés (pour un exemple d'imputation des intérêts différés en cas de variation de la participation des associés soumis à l'impôt sur les sociétés cf. n° 152).

En revanche, la substitution d'un associé soumis à l'impôt sur les sociétés à un autre associé relevant du même impôt à la suite d'une cession de parts, n'a pas pour effet de priver ce nouvel associé du bénéfice de l'imputation éventuelle sur le résultat déterminé selon les règles de l'impôt sur les sociétés de tout ou partie du stock d'intérêts différés pour déterminer la quote-part de résultat lui revenant.

152. Exemple :

Hypothèses :

Reprise de l'exemple n° 150 : Pour mémoire, les intérêts différés au titre de N restant à imputer à la clôture de l'exercice N+1 sont de 306 000 €.

En N+2, la société anonyme B cède toutes ses parts à Monsieur R (lequel détient alors 30 % de la SNC, les 70% restant étant toujours détenus par la SA A). Par ailleurs, il est supposé que :

- le montant des intérêts dus à des entreprises liées par la SNC est de 50 000 € ;

- le résultat courant avant impôts retraité des amortissements, de la fraction de loyers de crédit-bail et avant majoration des intérêts dus à des entreprises liées est de 450 000 € ;

- et le résultat imposable suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés, mais avant application des dispositions du II de l'article 212 est de 460 000 €.

Solution :

A l'ouverture de l'exercice N+2, le stock d'intérêts différés doit être minoré de la décote de 5 %, soit d'un montant de 15 300 € (306 000 X 5 %). Les intérêts différés restant à imputer après application de la décote sont donc de 290 700 € (306 000 – 15 300).

Au titre de N+2, la SNC n'est pas considérée comme sous-capitalisée, dès lors que les intérêts dus à des entreprises liées (50 000) respectent au moins l'un des trois ratios, en l'occurrence le ratio de couverture d'intérêts dont le montant est de 125 000 € [25 % X (450 000 + 50 000)].

Le solde des intérêts différés en N (290 700) pourra être imputé sur le résultat déterminé suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés revenant aux associés soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite du plafond de couverture d'intérêts (75 000 € = 125 000 – 50 000), retenu à hauteur des droits détenus par A (70 %), soit 52 500 €.

La quote-part de résultat revenant à la société A, seul associé soumis à l'impôt sur les sociétés, sera donc de 269 500 € [(460 000 X 70 %) – 52 500].

Le solde d'intérêts différés restant à imputer à la clôture de l'exercice N+2 est d'un montant de 238 200 € (290 700 – 52 500) et devra être réduit de la décote de 5 % à l'ouverture de l'exercice N + 3.

153. Dans l'hypothèse où il ne subsisterait plus aucun associé soumis à l'impôt sur les sociétés, le stock d'intérêts différés pourra être imputé sur les exercices ultérieurs, après déduction de la décote appliquée au titre de chaque exercice, lorsque la société sera à nouveau détenue par un ou des associés soumis à l'impôt sur les sociétés. L'imputation de ces intérêts différés suppose que la SNC justifie du montant des intérêts restant à reporter à partir de l'état de suivi (cf. n° **183**).

154. Par ailleurs, en cas d'intervention de l'un des événements mentionnés à l'article 202 ter (à savoir principalement en cas de changement total ou partiel de régime fiscal ou de changement d'objet social ou d'activité réelle), les intérêts, dont la déduction a été différée par les dispositions du II de l'article 212 et qui n'ont pu être imputés à la date de la cessation, tombent en non-valeur. Pour plus de précisions sur l'application des dispositions de l'article 202 ter, cf. documentation administrative 4 A 6123 en date du 9 mars 2001.

CHAPITRE 4 : CONSEQUENCES DANS UN GROUPE FISCAL

155. S'inspirant du régime de report des déficits dans le cadre d'un groupe fiscal, le IV de l'article 113 de la loi de finances pour 2006, codifié aux 14^{ème} à 19^{ème} alinéas de l'article 223 B, prévoit que les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre d'un groupe fiscal depuis leur entrée dans le groupe sont déductibles du résultat d'ensemble, sous certaines limites, et non plus du propre résultat ultérieur de chacune de ces sociétés.

Section 1 : Transfert de la déduction des intérêts non déduits au niveau du groupe

156. Conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 223 B et, par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction en application du 1 du II de l'article 212 du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble, ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.

157. Dans ces conditions, il convient pour chaque société membre d'un groupe fiscal d'appliquer, dans un premier temps, les dispositions du II de l'article 212 en vue de déterminer, en fonction des précisions apportées au chapitre précédent, les sociétés considérées comme sous-capitalisées au regard des trois ratios (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées) puis, dans un second temps, la quotité d'intérêts différés au titre de l'exercice.

158. Toutefois, les intérêts dont la déduction a été différée pour la détermination du résultat des sociétés membres du groupe, y compris de la société mère du groupe, ne peuvent plus être imputés sur leurs propres résultats ultérieurs, mais sur le résultat d'ensemble de l'exercice (cf. n^{os} **161** et suivants). Cette interdiction d'imputation ne vaut que pour les intérêts différés depuis l'entrée dans le groupe fiscal de la société membre concernée. Ainsi, les précisions apportées aux n^{os} **130** à **139** ne s'appliquent pas aux intérêts différés pendant la période d'appartenance à un groupe fiscal.

159. En revanche, les intérêts dont la déduction a été différée au titre d'un exercice antérieur à l'entrée dans le groupe demeurent déductibles du propre résultat de chaque société membre du groupe dans les conditions précisées aux n^{os} **130** à **135**.

160. Exemple :

Hypothèses :

Soit une société A dont le montant des intérêts différés au titre d'un exercice N-1 s'élève à 3 M€.

Au titre de l'exercice N, cette société est devenue membre d'un groupe fiscal. Par ailleurs, au titre de ce même exercice, cette société est toujours considérée, par hypothèse, comme sous-capitalisée et la quotité d'intérêts différés est d'un montant de 2 M€.

Au titre de N+1, il est supposé que :

- les intérêts dus à des entreprises liées sont de 1 M€ ;
- le résultat courant avant impôts retraité des amortissements, de la fraction de loyers de crédit-bail et avant majoration des intérêts dus à des entreprises liées est de 15 M€

Solution :

Au titre de l'exercice N, la société ne pourra déduire les intérêts différés en N-1, dès lors qu'elle est toujours sous-capitalisée.

Les intérêts différés constatés au titre de N, exercice au cours duquel elle est entrée dans le groupe fiscal, ne pourront pas être déduits de son ou ses résultats en propre, mais du résultat d'ensemble du groupe dans les conditions précisées ci-après.

A l'ouverture de l'exercice N+1, les intérêts différés « en propre », soit les intérêts différés en N-1 (c'est-à-dire avant l'entrée dans le groupe fiscal), doivent être minorés de la décote de 5 %, soit d'un montant de 150 K€. Le montant d'intérêts en propre restant à imputer après application de la décote est donc de 2,85 M€.

En N+1, la société n'est plus considérée comme sous-capitalisée, dès lors que le montant des intérêts dus à des entreprises liées (1 M€) est inférieur au ratio de couverture d'intérêts, soit 4 M€ [25 % x (15 + 1)]. Elle pourra déduire pour la détermination de son résultat en propre l'intégralité de son stock d'intérêts différés (2,85 M€), le plafond de couverture d'intérêts étant d'un montant supérieur [3 M€ = 4 M€ (ratio de couverture d'intérêts) – 1 M€ (intérêts dus à des entreprises liées)].

En revanche, les intérêts différés au titre de N (2 M€) ne peuvent plus être imputés pour la détermination de ses propres résultats ultérieurs, quand bien même le plafond de couverture d'intérêts ne serait pas totalement consommé, comme au cas d'espèce (marge de 150 K€ = 3 M€ - 2,85 M€).

Section 2 : Modalités de déduction des intérêts non déduits transférés au niveau du groupe

161. Conformément aux 15^{ème} à 19^{ème} alinéas de l'article 233 B, les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre du groupe au titre d'un exercice peuvent être déduits, sous certaines limites, du résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel ces intérêts ont été différés, ou des exercices suivants.

Sous section 1 : Déduction des intérêts différés au cours de leur exercice de constatation

162. Tout d'abord, il est rappelé que pour la détermination du résultat d'ensemble, le résultat de chacune des sociétés du groupe, y compris le résultat propre de la société mère, est rectifié par cette dernière pour éviter soit une double déduction, soit une double imposition de certaines opérations, telles que la neutralisation de certaines provisions ou des abandons de créances, des subventions directes ou indirectes consenties entre des sociétés du groupe (cf. documentation administrative 4 H 6623 en date du 12 juillet 1997). Le retraitement prévu aux 15^{ème} à 18^{ème} alinéas de l'article 223 B s'inscrit dans le même objet que ces retraitements en considérant le groupe comme une entité unique pour l'appréciation de la sous-capitalisation au regard du ratio de couverture d'intérêts.

C'est pourquoi, les 15^{ème} à 18^{ème} alinéas de l'article 223 B prévoient que les intérêts différés au cours d'un exercice au niveau de chaque société membre du groupe et dont, par conséquent, la déduction ne peut plus être opérée pour la détermination de leurs propres résultats ultérieurs (cf. section 1 du présent chapitre), peuvent être déduits du résultat d'ensemble de cet exercice pour la fraction excédant la différence entre les intérêts dus à des entreprises liées n'appartenant pas au groupe majorés des intérêts différés « en propre » déduits au titre de cet exercice (1° de l'article 223 B) et un ratio de couverture d'intérêts déterminé au niveau du groupe (2° de l'article 223 B).

En d'autres termes, les intérêts différés transférés au niveau du groupe ne peuvent pas être déduits du résultat d'ensemble au titre de leur exercice de constatation à hauteur de cette différence. Cette différence équivaut à déterminer un plafond d'intérêts différés non déductibles du résultat d'ensemble au titre de leur exercice de constatation.

A. DETERMINATION DU PLAFOND D'INTERETS NON DÉDUCTIBLES AU TITRE DE LEUR EXERCICE DE CONSTATATION

163. Pour déterminer la quote-part d'intérêts dont la déductibilité est effectivement différée au niveau du résultat d'ensemble, il convient de calculer la différence entre les intérêts dus à des sociétés liées hors du groupe fiscal majorés des intérêts différés en « propre » déduits au titre de l'exercice (1° de l'article 223 B) et le ratio de couverture d'intérêts déterminé au niveau du groupe (2° de l'article 223 B).

I. Définition des termes des 1° et 2° de l'article 223 B

1. Définition des termes du 1° de l'article 223 B

164. Le 1° de l'article 223 B est obtenu en faisant la somme algébrique :

- des intérêts dus par les sociétés membres du groupe fiscal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe fiscal ;

- et des intérêts dus par des sociétés membres du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice considéré en application du plafond d'imputation de droit commun prévu au 6^{ème} alinéa du II de l'article 212.

165. En ce qui concerne le premier terme de cette somme, il correspond à l'ensemble des intérêts dus sur les sommes laissées ou mises à disposition par des sociétés liées au sens du 12 de l'article 39, tels que définis aux n° 33 (c'est-à-dire après application des dispositions du I de l'article 212), par toutes les sociétés membres du groupe, qu'elles soient ou non considérées comme sous-capitalisées au titre de l'exercice considéré, à l'exclusion de la fraction correspondant à des intérêts versés entre sociétés membres du groupe.

166. Le premier terme de la somme doit être majoré de la quote-part d'intérêts différés avant l'entrée dans le groupe que chaque société membre du groupe a déduit, dans les conditions précisées, aux n°s 130 à 135, pour la détermination de son propre résultat (cf. exemple n° 171).

2. Définition des termes du 2° de l'article 223 B

167. Le 2° de l'article 223 B est égal au ratio de couverture d'intérêts déterminé au niveau du groupe, à savoir 25 % d'une somme constituée :

- par l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société membre du groupe fiscal ;

- majorés des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat ;

- majorés également des intérêts dus à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe (cf. n° 168) ;

- et enfin minorés des dividendes perçus des autres sociétés membres du groupe.

168. A l'exception notable de la réduction du champ des intérêts dus à des entreprises liées à leur seule fraction versée en dehors du groupe fiscal (cf. n° 165) et à la prise en compte de l'effet des dividendes intra-groupe, le résultat courant avant impôts retraité est similaire à celui déterminé pour le calcul du ratio de couverture d'intérêts prévu au b du 1 du II de l'article 212 (cf. n°s 60 et 62).

S'agissant des dividendes intra-groupe, il s'agit des dividendes pris en compte pour la détermination du résultat courant avant impôts, quel que soit leur régime fiscal, c'est-à-dire qu'il y ait ou non application du régime des sociétés mères et filiales. Sont pris en compte tous les dividendes reçus d'une société du groupe, qu'ils correspondent à des bénéfices réalisés au cours de la période d'appartenance au groupe de la société distributrice ou non.

C'est l'ensemble des résultats courants avant impôts retraités des sociétés du groupe fiscal qui sont pris en compte indépendamment de la situation de chaque membre au regard du régime de sous-capitalisation. Dans ces conditions, une société du groupe fiscal qui n'aurait versé aucun intérêt au titre de l'exercice à une société liée serait néanmoins incluse dans le périmètre de calcul de cette limite. Il en irait de même d'une société qui, en raison de sa nature juridique ou des activités ou opérations qu'elle exerce, échappe en totalité ou partiellement au régime de sous capitalisation (cf. n°s 35 à 47).

II. Calcul du plafond

169. Ce plafond est égal à la différence positive (ou nulle) entre les intérêts visés au 1° de l'article 223 B et le ratio de couverture d'intérêts du groupe défini au 2° de l'article 223 B.

Ainsi, si l'agrégation des résultats courants avant impôts retraités de l'ensemble des sociétés membres du groupe conduit à obtenir un résultat courant avant impôts du groupe négatif, ce dernier est considéré comme nul pour le calcul de ce plafond. Dans cette situation, le plafond est, par conséquent, égal au montant des intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe.

De la même manière, si aucun intérêt n'est dû à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe, le plafond sera considéré comme nul.

B. MONTANT DÉDUCTIBLE DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

170. En application des 15^{ème} à 18^{ème} alinéas de l'article 223 B, le résultat d'ensemble est minoré du montant total des intérêts non déduits au titre de l'exercice au niveau de l'ensemble des sociétés membres du groupe (cf. n^{os} 156 à 159) excédant le plafond défini ci-avant (cf. n^{os} 163 à 169).

En d'autres termes, la déduction au niveau du résultat d'ensemble est égale à la différence positive entre le montant total des intérêts différés au niveau de l'ensemble des sociétés membres et le plafond défini ci-avant. Cette déduction revient ainsi à plafonner le montant des intérêts différés au niveau du groupe au montant des intérêts qui n'auraient pas été admis en déduction en application du ratio de couverture d'intérêts prévu au b du 1 du II de l'article 212, si le groupe était constitutif d'une seule entité.

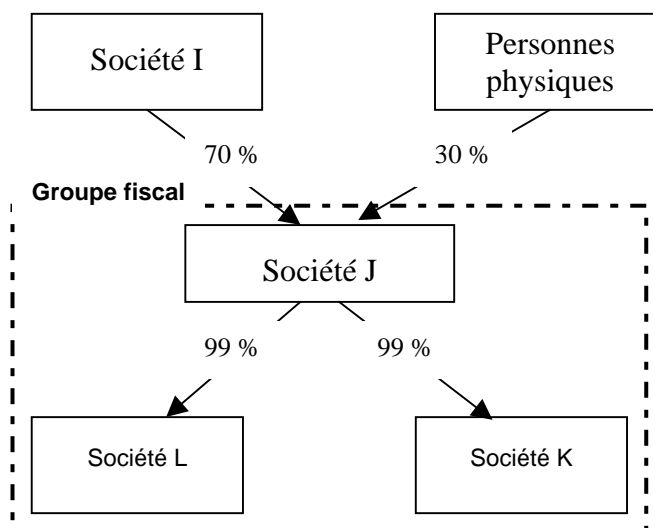
Par conséquent, si le plafond de non-déduction défini ci-avant (cf. n^{os} 163 à 169) est d'un montant nul, l'intégralité des intérêts différés au niveau des sociétés membres du groupe au titre de l'exercice sera déduit du résultat d'ensemble de cet exercice.

Par ailleurs, le montant déduit du résultat d'ensemble ne saurait excéder le montant des intérêts différés au titre de l'exercice par l'ensemble des sociétés membres du groupe, quelle que soit la valeur du plafond défini ci-avant.

171. Exemple :

Hypothèses :

Soit un groupe constitué des sociétés dont les liens sont les suivants :



Situation au regard de la sous-capitalisation au titre de l'exercice N :

- les sociétés J et K ne sont pas sous capitalisées, mais la société K dispose à l'ouverture de l'exercice d'un solde d'intérêts différés avant la constitution du groupe d'un montant de 1 M€, qui a été déduit de son résultat propre au titre de l'exercice ;

- la société L est considérée comme sous-capitalisée et le montant des intérêts non déduits pour la détermination de son résultat propre est de 9 M€.

Montant des intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe : seule la société mère J a versé des intérêts à sa société mère I = 20 M€.

Résultats courants avant impôts des différentes sociétés du groupe retraités des amortissements et fraction de loyers de crédit-bail : société J = + 15 M€, société L = -3 M€ et société K = + 50 M€

La société J a perçu au titre de N des dividendes de K d'un montant de 10 M€

Solution :

Le montant des intérêts non déduits chez les sociétés membres du groupe dont la déduction est transférée au niveau du groupe correspond aux intérêts différés par la société L en N, seule société membre du groupe sous-capitalisée au titre de cet exercice, soit 9 M€.

Le plafond d'intérêts non déductibles du résultat d'ensemble au titre de N est égal à la différence entre :

- le 1° de l'article 223 B qui est égal à 21 M€ correspondant aux intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe, soit le montant des intérêts dus par J à I (20 M€), majorés des intérêts différés avant l'entrée dans le groupe et déduits pour la détermination du propre résultat des sociétés membres, soit les intérêts différés par K, déduits au titre de l'exercice d'un montant de 1 M€ ;

- le 2° de l'article 223 B qui est égal à 18 M€, soit 25 % de 72 M€ correspondant :

- aux résultats courants avant impôts des sociétés membres (J, K et L) du groupe majorés des amortissements et fraction de loyers de crédit-bail, soit 62 M € (15 – 3 + 50) ;

- majorés des intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe (20 M€) ;

- minorés des dividendes intra-groupe (10 M€).

Ce plafond au titre de l'exercice N est donc de 3 M€ (21 – 18). La société mère J pourra déduire du résultat d'ensemble la différence entre les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre (9 M€) et ce plafond (3 M€), soit 6 M€.

Le solde d'intérêts dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble (3 M€ = 9 – 6) pourra être déduit des résultats d'ensemble des exercices ultérieurs dans les conditions définies ci-après. Ces intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble correspondent en définitive au montant du plafond défini ci-avant.

172. Cette déduction du résultat d'ensemble doit être opérée sur le tableau 2058 RG qui sera aménagé à cet effet.

Sous-Section 2 : Modalités d'imputation sur les exercices ultérieurs des intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble

173. Conformément au 19^{ème} alinéa de l'article 223 B, les intérêts non déduits au titre d'un exercice par les sociétés membres du groupe dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble, mais qui n'ont pu être déduits du résultat d'ensemble au titre de cet exercice dans les conditions définies ci-avant, sont déductibles du résultat d'ensemble de l'exercice suivant ou des exercices ultérieurs, après application d'une décote de 5 %, dans la limite :

- du ratio de couverture d'intérêts du groupe défini au 2° de l'article 223 B calculé au titre de l'exercice considéré (cf. n^{os} 167 et 168) ;

- minoré des intérêts mentionnés au 1° de l'article 223 B (cf. n^{os} 164 à 166) et des intérêts déduits du résultat d'ensemble au titre de ce même exercice (cf. n^{os} 170 et 171).

174. Les dispositions du 19^{ème} alinéa de l'article 223 B ont ainsi pour objet d'admettre en déduction les intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble suivant la même limite que celle prévue au II de l'article 212 en considérant le groupe comme une entité unique. Afin d'atteindre pleinement cet objectif, il sera admis que le ratio de couverture d'intérêts ne soit pas minoré des intérêts déduits du résultat d'ensemble au titre de l'exercice (cf. n° 171).

175. Comme pour l'application des dispositions du II de l'article 212, les intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble doivent être réduits de 5 % à l'ouverture de chaque exercice à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel leur déduction a été transférée au niveau du groupe. Ainsi, les précisions apportées sur les modalités d'application de la décote sont transposables au niveau du groupe (cf. n^{os} 133 à 135).

176. Exemple :

Hypothèses : Poursuite de l'exemple du n° 171

Au titre de **N+1** :

- la société L est toujours considérée comme sous-capitalisée et le montant total des intérêts non déduits est au titre de l'exercice pour la détermination de son résultat propre sont de 6 M€ ;
- le montant des intérêts versés à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe fiscal est égal à 500 M€ rémunéré à 3,8 %, soit un montant d'intérêt correspondant égal à 19 M€ ;
- le montant du résultat courant avant impôts retraité du groupe (des amortissements, des fractions de loyers de crédit-bail, des dividendes et intérêts dus à des sociétés liées hors du groupe) s'élève à 80 M€.

Solution :

La déduction des intérêts non déduits au niveau de la société L (6 M€) est transférée au niveau du groupe.

Au titre de l'exercice N+1, ces intérêts ainsi transférés pourront être déduits en totalité du résultat d'ensemble, dès lors que la différence entre les intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe d'un montant de 19 M€ et le ratio de couverture d'intérêts du groupe ($20 \text{ M€} = 80 \times 25 \%$) est négative.

Pour mémoire, à la clôture de l'exercice N, le solde des intérêts transférés au niveau du groupe et restant à imputer était de 3 M€.

Au titre de N+1, le résultat d'ensemble pourra également être minoré d'une fraction de ce solde d'intérêts différés au niveau du groupe à hauteur du ratio de couverture d'intérêts groupe (20 M€) minoré des intérêts dus à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe (19 M€), soit 1 M€. A cet égard, il est rappelé qu'il est admis que le ratio de couverture ne soit pas minoré des intérêts transférés au niveau du groupe en N + 1 et déduits au titre de ce même exercice (6 M€).

Par conséquent, le résultat d'ensemble de l'exercice N+1 sera minoré d'un montant total de 7 M€ correspondant aux intérêts transférés au niveau du groupe au titre de N+1 (6 M€) et à une fraction du solde des intérêts différés en N (1 M€).

A l'ouverture de l'exercice N+2, le solde d'intérêts différés transférés au niveau du groupe composé uniquement d'intérêts différés en N ($2 \text{ M€} = 3 \text{ M€} - 1 \text{ M€}$) sera réduit de la décote de 5 %, soit d'un montant de 100 K€.

177. La déduction du résultat d'ensemble des intérêts différés au niveau du groupe s'opère également sur le tableau 2058 RG qui sera aménagé à cet effet.

Section 3 : Conséquences en cas de cessation du groupe fiscal

Sous-section 1 : Conséquences en cas de cessation du régime de groupe

178. En application du dernier alinéa de l'article 223 S, les intérêts dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime de groupe, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A dus par le groupe (la société mère), sur ses propres résultats dans les conditions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 (cf. n^{os} 130 à 135).

Cette disposition s'applique en cas de survenance de l'une des trois situations prévues au deuxième alinéa de l'article 223 S qui emportent cessation du régime de groupe et sorties de toutes les sociétés qui le composent, à savoir :

- la société mère ne renouvelle pas son option à l'issue de la période de cinq ans ;
- la société mère reste seul membre du groupe ;
- le groupe ne satisfait plus à l'une des conditions prévues à l'article 223 A (pour plus de précisions, cf. documentation administrative 4 H 6652 n^{os} 12 à 14 en date du 12 juillet 1997).

Dans ces situations, les intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble non encore imputés à la clôture de la période d'intégration sont transmis à l'ancienne société mère du groupe fiscal et s'imputent désormais dans les seules conditions de droit commun prévues au sixième alinéa du II de l'article 212.

A cet égard, pour le calcul de la décote de 5 % il convient de tenir compte de la date à laquelle la déduction des intérêts a été effectivement différée, c'est-à-dire la date à laquelle la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble, sous réserve des précisions ci-après.

179. En cas de sortie de l'une des sociétés membres du groupe, les intérêts dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble demeurent imputables dans les conditions précisées aux n^{os} **173** à **177**.

Sous-section 2 : Absorption de la société mère du groupe

180. Le V de l'article 113 de la loi de finances pour 2006 étend le dispositif de transfert sur agrément des déficits d'ensemble prévu au 6 de l'article 223 I, en cas d'opération d'absorption ou de scission affectant la société mère du groupe fiscal, aux intérêts dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble et restant à reporter.

Ainsi, lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés devient société mère au sens de l'article 223 A après avoir absorbé la société mère d'un groupe préexistant (cf. c du 6 de l'article 223 L) ou lorsqu'une société mère d'un groupe fiscal fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B (cf. e du 6 de l'article 223 L), les intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble du groupe restant à reporter peuvent être transférés sur agrément à la société mère bénéficiaire des apports.

Cet agrément est délivré lorsque :

- l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A ;
- elle est justifiée d'un point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- les intérêts différés dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble restant à reporter proviennent :
 - de la société absorbée ou scindée sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II de l'article 209 ;
 - ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe.

Un groupe fiscal disposant à la fois d'intérêts différés non encore déduits et de déficits d'ensemble reportables peut solliciter l'agrément en vue du transfert à la fois de ces intérêts et de ces déficits ou de l'un d'entre eux.

181. Les intérêts différés ainsi transférés sur agrément à la société mère peuvent s'imputer sur ses propres bénéfices dans les conditions précisées au n^o **130**. Par ailleurs, à la différence des déficits d'ensemble transférés sur agrément en application du 6 de l'article 223 I, les intérêts différés transférés sur agrément à la nouvelle société mère en application de ce même article ne peuvent être imputés sur une base élargie, telle que prévue à l'article 223 I-5. Ainsi, ces intérêts différés transférés ne pourront s'imputer que dans la limite du ratio de couverture d'intérêts de la nouvelle société mère, telle que définie au n^o **131**, minoré des intérêts déductibles dus à des entreprises liées au titre du même exercice par la société mère.

Pour le calcul de la décote de 5 % (cf. n^{os} **133** à **135**), il convient de tenir compte de la date de création effective des intérêts différés par la société absorbée ou scindée, indépendamment de la date de transfert sur agrément desdits intérêts.

182. Il est précisé par ailleurs que, dans les situations où la société mère change d'activité, au sens de l'article 221-5, seuls les intérêts différés en propre de la société mère tombent en non-valeur.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

183. Conformément à l'article 46 quater-0 BA de l'annexe III, les entreprises dont la déduction d'une fraction des intérêts a été différée en application du 1 du II de l'article 212 sont tenues de joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle figurant en annexe n^o 3 disponible sur le site « www.impôts.gouv.fr ».

Cet état de suivi doit être joint à la déclaration de résultat des entreprises tant qu'elles disposent d'intérêts différés restant à reporter.

Cas particulier des groupes fiscaux :

184. Les sociétés membres du groupe disposant d'intérêts différés imputables sur leur seul propre résultat, c'est-à-dire antérieurs à leur date d'entrée dans le groupe ou transférés par agrément en application des dispositions de l'article 223-I 6 (cf. n^{os} **180** à **182**), sont tenues de joindre à leur propre déclaration de résultat l'état de suivi conforme au modèle figurant en annexe n° 3 disponible sur le site « www.impôts.gouv.fr ».

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au 5 de l'article 223 L, chaque société du groupe doit retenir le bénéfice de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles L. 442-1 à L. 442-7 du code du travail. A cette fin, chaque société du groupe doit joindre à sa déclaration de résultat des tableaux n^{os} 2058 A bis et 2058 bis. Chaque société membre devra désormais annexer à ces tableaux un état de suivi des intérêts différés comme si elle était imposée séparément suivant le modèle figurant en annexe 4 disponible sur le site « www.impôts.gouv.fr ».

185. La société mère du groupe est également tenue, en application du 9 de l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III, de joindre à la déclaration de résultat du groupe un état de suivi conforme au modèle figurant en annexe 5 permettant de suivre les intérêts dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble, ainsi que leur imputation au titre de l'exercice de transfert et des exercices ultérieurs.

CHAPITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

186. Les nouvelles dispositions de l'article 212 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Elles ont donc vocation à s'appliquer aux intérêts dus au titre de ces exercices à des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et ce quelle que soit la date à laquelle les avances correspondant à ces intérêts ont été mises à disposition.

BOI supprimé : 13 O-2-05 du 12 janvier 2005 section I ;

DB supprimées : 4 C 554, 4 C 555 n^{os} 1 à 3, 4 C 556 ;

BOI liés : 4 C-2-04 du 14 avril 2004, 13 O-2-05 du 12 janvier 2005 section II ;

DB liées : 4 C 551, 4 C 553 n^{os} 1 et 2, 4 H 1414 n^{os} 40 à 43, 4 B 2221 n^{os} 72 à 85.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Extrait de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (journal officiel n° 304 du 31 décembre 2005 page 20597)

NOR: ECOX0500239L

Article 113

I. L'article 212 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 212. - I. - Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

« II. - 1. Lorsque le montant des intérêts servis par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :

« a) Le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 au cours de l'exercice,

« b) 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat,

« c) Le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39,

« la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 EUR.

« Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

« 2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

« 1° Des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

« 2° L'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier.

« Les sommes et intérêts mentionnés au premier alinéa, ainsi que les intérêts servis à ces entreprises ou ces établissements pour les opérations prévues aux 1° et 2°, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la fraction mentionnée au cinquième alinéa du 1 et pour la détermination des limites fixées aux a et c du 1 ainsi que de la majoration d'intérêts indiquée au b du 1.

« III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement au titre de l'exercice mentionné au II.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le groupe s'entend de l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle exclusif d'une même société ou personne morale, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce. L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.

« Le ratio d'endettement de l'entreprise mentionné au premier alinéa correspond au rapport existant entre le montant total de ses dettes et le montant de ses capitaux propres. Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.

« IV. - Les dispositions du deuxième alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ne sont pas applicables aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

II. - L'article 112 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° La fraction d'intérêts non déductible en application du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

III. - Le II de l'article 209 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « les déficits antérieurs », sont insérés les mots : « et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » et les mots : « au troisième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » ;

2° Dans le b, après les mots : « à l'origine des déficits », sont insérés les mots : « ou des intérêts ».

IV. - L'article 223 B du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du 1 du II du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.

« Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du 1 du II de l'article 212 est supérieure à la différence entre :

« 1° La somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 ;

« 2° Et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôts de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et minorés, d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe,

« l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au treizième alinéa.

« Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du seizième alinéa. »

V. - Le 6 de l'article 223 I du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article 223 S, », sont insérés les mots : « et les intérêts non encore déduits en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B » ;

2° Dans le c, après les mots : « les déficits », sont insérés les mots : « et les intérêts mentionnés au premier alinéa » ;

3° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VI. - L'article 223 S du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application des treizième à dix-septième alinéas de l'article 223 B, et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini à l'article 223 A, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. »

VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives et les modalités d'application des dispositions prévues aux I et III.

VIII. - Les dispositions prévues aux I à VI s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Annexe 2

**J.O n° 53 du 3 mars 2007 page 4060
texte n° 20**

**Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Budget et réforme de l'État**

Décret n° 2007-282 du 1er mars 2007 pris pour l'application de l'article 113 de la loi de finances pour 2006 relatif au dispositif de lutte contre la sous-capitalisation des entreprises et modifiant l'annexe III au code général des impôts

NOR: BUDF0700003D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 212, 223 B et 223 U, et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 46 quater-0 BA et 46 quater-0 ZL ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 pris pour l'application de l'article 12 de la loi de finances pour 1989 relatif à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, notamment son article 1er,

Décète :

Article 1

L'article 46 quater-0 BA de l'annexe III au code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas du 1 du II de l'article 212 du code général des impôts, les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultat de chaque exercice un état de détermination et de suivi des intérêts non admis en déduction conforme au modèle fourni par l'administration. »

Article 2

L'article 46 quater-0 ZL de la même annexe est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Un état faisant apparaître les intérêts mentionnés au quinzième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts déductibles du résultat d'ensemble au titre de l'exercice et le suivi des intérêts mentionnés au dix-neuvième alinéa du même article. »

Article 3

L'article 1er du décret du 14 décembre 1989 susvisé est abrogé.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

ANNEXE 3



N° 2900 SD
Formulaire obligatoire
(art 46 quater-0 BA de l'annexe III au CGI)



2900 SD

Tableau n° 2900 SD

Suivi des intérêts dus à des sociétés liées différés en application de l'article 212 du CGI

I - Quotité d'intérêts différés au titre de l'exercice

Intérêts déductibles (cf. I de l'article 212) versés à des entreprises liées au titre de l'exercice	(a)	
Moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées au titre de l'exercice	(b)	
Montant des capitaux propres au début ou à la fin de l'exercice ^[1]	(c)	
Ratio d'endettement = (a) x [1,5 x (c) / (b)]	(d)	
Résultat courant avant impôts de l'exercice ^[2]	(e)	
Dotations aux amortissements de l'exercice et quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte dans le prix de levée d'option	(f)	
Ratio de couverture d'intérêts = 25% x [(e) + (f) + (a)]	(g)	
Ratio d'intérêts servis par des entreprises liées (montant des intérêts dus par des entreprises liées)	(h)	
Montant le plus élevé des trois ratios [(d) ou (g) ou (h)]	(i)	
FRACTION D'INTERETS DIFFERES AU TITRE DE L'EXERCICE = (a) - (i) [si (j) < 150 000 euros indiquer 0]	(j)	

[1] ou montant du capital social à la fin de l'exercice si la société respecte les dispositions édictées par le code de commerce et plus particulièrement les articles L223-42, L225-248 et L241-6 et L242-29 de ce code.

[2] solde intermédiaire de gestion comptable déterminé dans les conditions prévues par l'article 532-7 du plan comptable général (ligne GW du tableau n° 2052).

II - Suivi des intérêts différés

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice ^[3]	Créés au titre du dernier exercice clos	(k)	
	Créés antérieurement au dernier exercice clos	(l)	
Montant de la décote ^[4] = (l) x 5%		(m)	
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = (k)+(l)-(m)		(n)	
Plafond d'intérêts différés imputables au titre de l'exercice = (g) - (a)		(o)	
Montant d'intérêts différés issus d'exercices antérieurs et imputés au titre de l'exercice ^[5]		(p)	
Stock d'intérêts différés à la clôture de l'exercice = (n) + (j) - (p) ^[6]		(q)	

[3] Pour les membres d'un groupe fiscal, ce stock se limite aux intérêts différés non encore imputés créés avant la date d'entrée dans le groupe, ainsi qu'à ceux transférés sur agrément à la société membre bénéficiaire des apports à l'issue d'opération de restructuration (cf 6 de l'article 223 I, et II de l'article 209).

[4] En cas d'application de la tolérance prévue au **n° 134 de la présente instruction** (exercice d'une durée inférieure à 12 mois) porter en (m) le montant de la décote à son prorata en mois étant précisé que pour apprécier la durée de l'exercice tout mois entamé est pris en compte pour un mois plein.

[5] Si (j) ≥ 0, (p) = 0, sinon (p) = (o) dans la limite de (n)

[6] Pour les membres d'un groupe fiscal, il convient de ne pas majorer le stock de la variable (j) (cf. 14^{ème} alinéa de l'article 223 B).

ANNEXE 4



2901 SD

N° 2901 SD
Formulaire obligatoire
(art 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI)

Tableau **2901 SD** – Régime fiscal de groupes de sociétés - état de suivi des intérêts différés comme si la société était imposée séparément.

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice	Créés au titre du dernier exercice clos	(a1)	
	Créés antérieurement au dernier exercice clos	(b1)	
Montant de la décote ^[1] = (b1) x 5%		(c1)	
STOCK D'INTERETS DIFFERES RESTANT A IMPUTER APRES DECOTE A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE = (a1)+(b1)-(c1)		(d1)	
Intérêts déductibles (cf. I de l'article 212) versés à des entreprises liées au titre de l'exercice		(e1)	
Résultat courant avant impôts de l'exercice ^[2]		(f1)	
Dotations aux amortissements de l'exercice et quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte dans le prix de levée d'option		(g1)	
Ratio de couverture d'intérêts = 25% x [(f1) + (g1) + (e1)]		(h1)	
PLAFOND D'INTERETS DIFFERES IMPUTABLES AU TITRE DE L'EXERCICE = (h1) – (e1) ^[3]		(i1)	
Intérêts différés issus d'exercices antérieurs déjà déduits au titre de l'exercice sur le tableau 2058 A (ligne p du tableau 2900-SD)		(j1)	
INTERETS DIFFERES DEDUCTIBLES AU TITRE DE L'EXERCICE SUR LA LIGNE (E2) DU TABLEAU 2058 A BIS = (i1) – (j1) ^[4]		(k1)	
Fraction d'intérêts différés au titre de l'exercice = ligne (j) du tableau 2900-SD		(l1)	
STOCK D'INTERETS DIFFERES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE = (d1) – (j1) – (k1) + (l1)		(m1)	

[1] En cas d'application de la tolérance prévue au n° 134 de la présente instruction (exercice d'une durée inférieure à 12 mois) porter en (c1) le montant de la décote à son prorata en mois étant précisé que pour apprécier la durée de l'exercice tout mois entamé est pris en compte pour un mois plein.

[2] Solde intermédiaire de gestion comptable déterminé dans les conditions prévues par l'article 532-7 du plan comptable général (ligne GW du tableau n° 2052).

[3] Si (h1) < (e1) porter 0

[4] Intérêts différés déductibles dans la limite du stock d'intérêts différés restant à imputer.

ANNEXE 5



N° 2902 (suite) SD
Formulaire obligatoire
(art 46 quater 0-ZL de l'annexe III au CGI)



2902 (suite)
SD

Tableau n° 2902 (suite) SD

II - Etat de suivi des intérêts différés au niveau du résultat d'ensemble groupe (article 223 B)

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice N	Crés au titre du dernier exercice clos (report ligne (XY4) du tableau 2902 SD de l'exercice N-1	XY5	
	Crés antérieurement au dernier exercice clos	XY6	
Montant de la décote = (XY6) x 5%		XY7	
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = (XY5)+(XY6)-(XY7)		XY8	
Plafond d'intérêts différés imputables = (XY2) - (XY1) ^[5]		XY9	
MONTANT D'INTERETS DIFFERES IMPUTES AU TITRE DE L'EXERCICE = (XY8) dans la limite de (XY9)		XY10	
STOCK D'INTERETS DIFFERES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE = XY8 + XY4 - XY10		XY11	

[5] toute valeur de XY9 < 0 est prise pour zéro